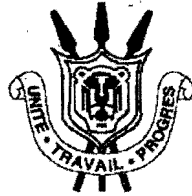


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 38

N° 5/99

1 Rusama



38^{ème} ANNEE

N° 5/99

1 Mai

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'umero</i>	<i>Impapuro</i>
31 Mars 1999 N° 610/209	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire	277
31 Mars 1999 N° 100/034	
Décret portant nomination d'un cadre de la Mutuelle de la Fonction Publique.....	277
31 Mars 1999 N° 100/035	
Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle	278
31 Mars 1999 N° 100/036	
Décret portant nomination d'un Cadre du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	278
31 Mars 1999 N° 100/037	
Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office du Thé du Burundi (OTB)	279

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
31 Mars 1999 N° 100/038	
Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des déplacés et des rapatriés	279
31 Mars 1999 N° 100/039	
Décret portant création de la Direction Provinciale et des Cellules de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage de Mwaro	280
31 Mars 1999 N° 100/040	
Décret portant composition du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale du Burundi (INABU).....	280
31 Mars 1999 N° 100/041	
Décret portant nomination du Centre d'Information, d'Education et de communication en matière de population et de développement	281
1 Avril 1999 N° 530/204	
Ordonnance Ministérielle portant Agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association IKIBIRI"	282

1 Avril 1999 N° 530/205

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée Association de Soutien aux Orphelins et Enfants non Accompagnés "ASSOENA" en sigle 282

1 Avril, 1999 N° 530/206

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Centre National pour l'Economie Familiale" CNECOF-BURUNDI" en sigle 282

1 Avril 1999 N° 530/207

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Feminine pour l'Encadrement et la Formation des Jeunes Filles" AFEF en sigle 283

1 Avril 1999 N° 610/208

Ordonnance Ministérielle portant composition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi C.E.P.BU 283

1 Avril 1999 N° 610/210

Ordonnance Ministérielle portant composition de la Commission Mixte permanente Etat du Burundi/Eglise Adventiste du Septième Jour 284

1 Avril 1999 N° 610/213

Ordonnance Ministérielle portant composition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique du Burundi 284

1 Avril 1999 N° 530/611

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Radio sans Frontières" 285

1 Avril 1999 N° 630/612

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Cadres de gestion du Projet de Renforcement des Infrastructures sanitaires des Provinces de Gitega et Karuzi (Projet Santé BAD) 285

2 Avril 1999 N° 530/217

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province Cibitoke 286

2 Avril 1999 N° 530/218

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Vendeurs des Boissons BRARUDI "A.V.B.B." en sigle 286

2 Avril 1999 N° 530/219

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Promotion de la Pêche en Commune Mutimbuzi "APROPEM" en sigle 287

2 Avril 1999 N° 530/220

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Communauté Rwandaise du Burundi "C.R.B. en sigle 287

2 Avril 1999 N° 570/614

Ordonnance Ministérielle portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs de la Société de Déparçage et de conditionnement du Café (SODECO) 288

7 Avril 1999 N° 100/042

Décret portant mise en disponibilité d'un Officier des Forces Armées 288

7 Avril 1999 N° 630/229

Ordonnance Ministérielle portant nomination de la cellule d'exécution du projet de Renforcement des Infrastructures Sanitaires des Provinces de Gitega et Karuzi (Projet Santé BAD II) 289

9 Avril 1999 N° 520/230

Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale 289

9 Avril 1999 N° 520/730/540/231

Ordonnance Ministérielle fixant les conditions d'Exploitation des activités dans le secteur des Télécommunications 290

12 Avril 1999 N° 540/233

Ordonnance Ministérielle portant exonération des droits et taxes sur l'importation des Anti-Retroviraux 301

13 Avril 1999 N° 530/235

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but Lucratif dénommée Association pour la Promotion de l'Education et du Développement Intégral en Commune BUTA-GANZWA 302

14 Avril 1999 N° 530/236

Ordonnance Ministérielle portant révision des Indemnités des Chefs de Zone et des Chefs de quartier dans la Mairie de Bujumbura 302

16 Avril 1999 N° 610/237

Ordonnance Ministérielle portant composition du Conseil de Gestion du Bureau des Projets pour l'Education au Burundi 303

16 Avril 1999 N° 630/238

Ordonnance Ministérielle portant création, composition et attribution d'une Equipe Nationale d'Intervention Rapide (ENIR) 303

16 Avril 1999 N° 530/239

Ordonnance Ministérielle portant approbation du budget de la Municipalité de Bujumbura-exercice 1999 304

23 Avril 1999 N° 520/730/240

Ordonnance Ministérielle autorisant la Société Télécél-Burundi d'exploiter un réseau GSM au Burundi 324

26 Avril 1999 N° 100/043

Décret portant mise en disponibilité pour convention personnelle d'un Officier des Forces Armées 325

26 Avril 1999 N° 610/242

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Inspecteurs Régionaux de l'Enseignement Secondaire 325

28 Avril 1999 N° 100/044

Décret portant création du Haut Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (H.C.-N.L.S.) 326

29 Avril 1999 N° 610/230

Ordonnance Ministérielle portant nomination de Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire 327

29 Avril 1999 N° 610/243

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Ecole de l'Unité de BUTERERE 327

29 Avril 1999 N° 610/244

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Cycle Primaire de l'Ecole de CARMEL 328

29 Avril 1999 N° 610/245

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Collège PAX-CARITAS 328

29 Avril 1999 N° 530/246

Ordonnance Ministérielle portant déblocage de la carrière professionnelle du personnel de la Mairie de Bujumbura 328

29 Avril 1999 N° 540/247

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux Crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "E.P.H.U." 332

30 Avril 1999 N° 120/248

Ordonnance Ministérielle portant agrément de la SPRL MUPENZI FACTORY COMPANY comme entreprise prioritaire 333

30 Avril 1999 N° 120/249

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Hôtel "LE REMHOTEL" comme entreprise prioritaire 334

30 Avril 1999 N° 120/250

Ordonnance Ministérielle portant reconduction de certains avantages du code des investissements accordés au Motel de Gitega par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/313 du 16 Juillet 1992 334

B. SOCIETES COMMERCIALES

Constructions générales, Travaux d'Hydraulique et d'Assainissement COGETHA (S.U.R.L. en sigle) : Statuts	336
GLOBAL MARKET COMPANY S.A. : Statuts	337
GHASSAN TRADING COMPANY, G.T.C. s.u.r.l. : Statuts	344
I T A S, SA : Statuts	348
SOCOTRA : Statuts	352
GAPCO BURUNDI s.p.r.l. : Statuts	355
ALENCO, S.P.R.L. : Statuts	359
STATUTS DE LA SOCIETE CBINET, S.A.	362
BANQUE DE COMMERCE ET DEVELOPPEMENT, B.C.D., S.A. : Statuts	371
FIRST ELECTRONICS-BURUNDI : Statuts	377
MULTILINK INTERNATIONAL TRADERS "MULTILINK-S.A. " : Statuts	381
STUDIO A.V. Buja : Statuts.....	388

C. DIVERS

Signification du Jugement à domicile inconnu de Monsieur NKUNDABANYANKA Patrice	395
Signification de l'Arrêt à domicile inconnu de Monsieur SIMBESHERE Simon	395

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle N° 610/209 du 31/03/1999 portant nomination des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1998 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef d'Etablissement d'Enseignement Secondaire :

Monsieur NINTUNZE Albert Matricule : 524.887 :
Directeur du Collège Communal NYAGASASA en Commune MUGAMBA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/034 du 31 mars 1999 portant nomination d'un Cadre de la Mutuelle de la Fonction Publique

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n° 100/107 du 27 juin 1980 portant Création et Organisation d'une Mutuelle de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 100/193 du 18 octobre 1989 portant Modification des statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Technique de la Mutuelle de la Fonction Publique :

Madame Chantal SIMBIYARA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle est chargé de

l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1999

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle

Emmanuel TUNGAMWESE.

Décret n° 100/035 du 31 mars 1999 portant nomination de certains Cadres du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires de la Fonction Publique et ses mesures d'application ;

Vu le décret n° 100/053 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur du Département de la Gestion Administrative :

Monsieur Omer FURUGUTA.

- Directeur du Département de la Planification, du Recrutement et du Contrôle des effectifs :

Monsieur Léonard BACAMURWANKO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE

Décret n° 100/036 du 31 mars 1999 portant nomination d'un Cadre du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de l'Agriculture ;
Monsieur Benjamin BARUTWANAYO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/037 du 31 mars 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office du Thé du Burundi (OTB).

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 100/066 du 19 avril 1990 portant Réorganisation de l'Office du Thé du Burundi (O.T.B.) ;

Vu le décret n° 100/157 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office du Thé du Burundi "O.T.B. - SP avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office du Thé du Burundi :

- Monsieur Dismas BARANSKA, Président
- Monsieur Germain NKESHIMANA, Membre
- Monsieur Salvator NIMUBONA, Membre
- Monsieur Jean Paul BITOGA, Membre
- Monsieur Ildephonse MBAZUMUTIMA, Membre
- Monsieur Etienne SERUPFUNYA, Membre
- Monsieur Benjamin BARUTWANAYO, Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/038 du 31 mars 1999 portant nomination de certains Cadres du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/043 du 7 mars 1996 portant Organisation du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;

Sur proposition du Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés :
- Monsieur Salvator BIJOJOTE
- Directeur du Département de la Gestion des Aides :
- Monsieur Apollinaire NDAYITWAYEKO.
- Directeur du Département de l'Action Humanitaire,
- Monsieur Adrien HAZIYO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1999

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés.

Pascal NKURUNZIZA.

Décret n° 100/39 du 31 mars 1999 portant création de la Direction Provinciale et des cellules de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage de Mwaro.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/006 du 10 décembre 1998 portant Création de la Province de Mwaro et délimitation des Provinces de Mwaro et de Muramvya ;

Vu le décret n°100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 100/094 du 29 mai 1992 portant Création des Directions Provinciales et des Cellules Communales de Développement de l'agriculture et de l'Elevage ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 710/180 du 07 mai 1993 de mise en application du décret n° 100/94 du 29 mai 1992 portant Création des Directions Provinciales et des Cellules Communales de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Il est créé, pour la Province de Mwaro, une Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1999

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, -

Jean Pacifique NSENGIYUMVA

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/040 du 31 mars 1999 portant composition du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale du Burundi (INABU).

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/070 du 07 septembre 1998 portant Organisation du Ministère de Communication ;

Vu le décret n° 100/162 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Imprimerie Nationale du Burundi "INABU - S.P." avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/071 du 11 avril 1989 portant Modification des dispositions du décret n° 100/023 du 20 mars 1978 portant Création et Statuts de l'Imprimerie Nationale du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale du Burundi :

- Monsieur François SENDAZIRASA, Président
- Monsieur Pancrace NDABATINYE, Membre
- Monsieur Lin BAMPIGIRA, Membre
- Monsieur Salvator KADENDE, Membre
- Monsieur Emmanuel BIZIMANA, Membre
- Monsieur Charles RWANGARAMBE, Membre
- Monsieur Cyprien GAHUNGU, Membre

Décret n° 100/041 du 31 mars 1999 portant nomination des Cadres du Centre d'Information, d'Education et Communication en matière de Population et Développement.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/070 du 07 septembre 1998 portant Organisation du Ministère de Communication ;

Vu le décret n° 100/102 du 12 novembre 1998 portant Création et Organisation du Centre d'Information, Education et Communication en matière de Population et de Développement ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général : Monsieur Raymond MINANI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du
Gouvernement,
Luc RUKINGAMA.

- Directeur Technique :

Monsieur Frédéric HAKIZIMANA

- Directeur Administratif et Financier :

Monsieur Egide NDAYIRAGIJE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du
Gouvernement,
Luc RUKINGAMA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/204 du 1er Avril 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association IKIBIRI".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 11 Mai 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association IKIBIRI".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association IKIBIRI".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/04/1999

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/205 du 1er Avril 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée de soutien aux Orphelins et Enfants non Accompagnés "ASSOENA" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 6 octobre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association de soutien aux orphelins et enfants non Accompagnés "ASSOENA" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association de soutien aux Orphelins et Enfants non Accompagnés "ASSOENA" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/04/1999

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/206 du 1er Avril 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association "Centre National pour l'Economie Familiale" CNECOF-BURUNDI" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du mois de Mars 1996 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée

Association "Centre National pour l'Economie Familiale" CNECOF-BURUNDI" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée Association Centre National pour l'Economie Familiale "CNECOF-BURUNDI" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/04/1999

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/207 du 1er Avril 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Féminine pour l'Encadrement et la Formation des Jeunes Filles "AFEFE" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12 août 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association Féminine pour l'Encadrement et la Formation des Jeunes Filles" AFEFE" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Féminine pour l'Encadrement et la Formation des Jeunes Filles "AFEFE" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/04/1999

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/208 du 1/4/99 portant composition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi "C.E.P.BU".

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la convention scolaire conclue en date du 16 octobre 1991 entre l'Etat du Burundi et la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi spécialement en son article 5 ;

Ordonne :

Art. 1.

La Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi, C.E.P.BU, est composée comme suit :

Président : - Mr Cyrille RURIBIKIYE

Co-Président : - Rév. Pasteur Meshak KABWA

Membres : - Mr Révérien GAHUNGU
- Mr Salvator NYABENDA
- Mr Cyrille NZOHABONAYO
- Mme Marie BWIMANA
- Mme Scholastique MPENGEKEZE
- Mr Jean Marie RURANKIRIZA
- Rév. Pasteur Elie NDIKUNKIKO
- Rév. Pasteur Pierre KAJONDOGORI
- Rév. Pasteur Samuel NIYUNGEKO

- Rév. Pasteur Jonas NIYUNGEKO

- Monsieur Sophonie NGENDAKURIYO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/1999

Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/210 du 1/4/99 portant composition de la Commission Mixte permanente Etat du Burundi/Eglise Adventiste du Septième Jour.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la convention scolaire conclue en date du 14 décembre 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Association des Eglises Adventistes du Septième jour ;

Ordonne :

Art. 1.

La Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Adventiste du Septième Jour est composée comme suit :

Président : - Mr Nathan KANA

Co-Président : - Uzziel HABINGABWA

Membres : - Mr Cyrille NZOHABONAYO
- Mme Dorothée MUSONGERA
- Mme Cécile NDABIRINDE
- Mr Philippe NGENDAKUMANA
- Mr Augustin NSABIYUMVA
- Mr Emmanuel NGENDAKUMANA
- Mme Evelyn NIELSEN
- Mr Samuel NTEZIRYAYO
- Mr Joseph NDIKUBWAYO
- Mr Lambert NTIGUMA
- Mr Siméon NIYORUGIRA
- Mr Thadée NTAKIRUTIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/1999

Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/213 du 1/4/99 portant composition de la Commission Mixte permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique du Burundi.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la Convention scolaire conclue en date du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en son article 6 ;

Ordonne :**Art. 1.**

La Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique du Burundi est composée comme suit :

Président : - Mr Apollinaire BARANKENYEREYE

Co-Président : - Mgr Antoine-Marie MADARAGA

Membres : - Mr Cyrille RURIBIKIYE
- Mr Révérien GAHUNGU
- Mr Herménégilde NIBITEGEKA
- Frère Gaspard KAKANA
- Soeur Françoise GASHAHU
- Soeur Bernadette SIMBASHIRAMANGA
- Père Jean Claude Michel

- Abbé André VYUMVUHORE
- Abbé Zacharie BUKURU
- Mr Cyrille NZOHABONAYO
- Mr Adronis HAMENYIMANA
- Mr Venant NIMBONA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/1999
Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/611 du 1er /04/1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Radio Sans Frontières".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 03 mars 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association Radio Sans Frontières" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Radio Sans Frontières".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1er/04/1999
Ministre de l'Intérieur et de Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 630/612 du 1/4/1999 portant nomination des Cadres de Gestion du projet de renforcement des infrastructures sanitaires des provinces de Gitega et Karuzi (Projet Santé BAD)

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 juin 1998 portant

nomination du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu l'accord de prêt et de don pour le renforcement des infrastructures sanitaires des provinces de Gitega et Karuzi signé le 28 janvier 1999 entre la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Ordonne :**Art. 1.**

Est nommé Administrateur du Projet "Renforcement des infrastructures sanitaires des provinces de Gitega et Karuzi" : Docteur Bernardin NIRAGIRA

Art. 2.

Conformément à l'accord de crédit, l'Administrateur est chargé sous la tutelle du Ministre de la Santé Publique, d'organiser, contrôler et superviser en conformité avec les procédures de la Banque Africaine de Développement, l'exécution du Projet.

Art. 3.

Est nommé Coordonnateur Technique du Projet "Renforcement des Infrastructures Sanitaires des

Provinces de Gitega et Karuzi" : Ingénieur Eugène MUJAMBERE.

Art. 4.

Dans le cadre de ce projet, sous la tutelle du Ministre, l'Ingénieur assurera, avec l'appui du Bureau Technique recruté à cet effet, la supervision, le contrôle et le suivi de tous les travaux du Projet.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/4/1999

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Juma Mohamed KARIBURYO

Ordonnance Ministérielle n° 530/217 du 02/4/1999 portant nomination d'un Chef de Zone en Province Cibitoke.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province Cibitoke.

Ordonne :**Art. 1.**

Est nommé Chef de Zone : Commune BUGANDA

Zone GASENYI : Monsieur BIREHA Amisi

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province CIBITOKE et l'Administrateur Communal concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/04/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/218 du 02 avril 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Vendeurs des Boissons BRARUDI" A.V.B.B." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 16 février 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la

personnalité civile de l'Association dénommée "Association des Vendeurs des Boissons BRARUDI" A.V.B.B." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Vendeurs des Boissons BRARUDI" A.V.B.B. en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/04/1999

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/219 du 02 avril 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Promotion de la Pêche en commune Mutimbuzi" APROPEM" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20 juillet 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association pour la promotion de la pêche en Commune Mutimbuzi" APROPEM" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Promotion de la Pêche en Commune Mutimbuzi" APROPEM" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/04/1999

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/220 du 02 Avril 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Communauté Rwandaise du Burundi" C.R.B. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17 Décembre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Communauté Rwandaise du Burundi" C.R.B. en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Communauté Rwandaise du Burundi" C.R.B. en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/04/1999

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 570/614 du 02/4/1999 portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs de la Société de Déparchage et de Conditionnement du Café (SODECO)

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

- Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

- Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail spécialement en ses articles 270 à 275 ;

- Vu la requête du Syndicat des Travailleurs de la Société de Déparchage et de Conditionnement du Café introduite en date du 10 mars 1999 ;

- Attendu que le Syndicat des Travailleurs de la Société de Déparchage et de Conditionnement du Café se propose dans ses objectifs de défendre et de promouvoir les intérêts socio-professionnels,

matériels et moraux de ses membres et de développer la solidarité et la formation syndicale ;

- Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce syndicat sont remplies et sont conformes à la loi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Syndicat des Travailleurs de la Société de Déparchage et de Conditionnement du Café, SLISODEC en sigle, est enregistré.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/04/1999

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle.

Emmanuel TUNGAMWESE

Décret n° 100/042 du 7 avril 1999 portant Mise en Disponibilité d'un Officier des Forces Armées.

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Sur demande du Major Salvator NSENGIYUMVA d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est mis en disponibilité pour motif de convenances personnelles, le Major Salvator NSENGIYUMVA S0468 de la matricule.

Art. 2.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 avril 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale
Alfred NKURUNZIZA.

Ordonnance Ministérielle n° 630/229 du 7/4/1999 portant nomination de la Cellule d'exécution du Projet de Renforcement des infrastructures Sanitaires des Provinces de GITEGA et KARUZI (Projet Santé BAD II).

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/008 du 6 Juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 Juin 1998 portant nomination du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu l'accord de prêt et de don pour le renforcement des infrastructures sanitaires des provinces de Gitega et Karuzi signé le 28 Janvier 1999 entre la

Banque Africaine de Développement (BAD) et le Gouvernement de la République du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

En plus de l'Administrateur et du Coordinateur technique du projet, la Cellule d'Exécution du projet INSP est reconduite pour l'exécution du projet de Renforcement des Infrastructures Sanitaires des provinces de Gitega et Karuzi.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/4/1999

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance n° 520/230 du 9 avril 1999 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Adjoint Principal du Chef de Service chargé du Personnel à l'Etat-Major Général de l'Armée ;

- Lieutenant-Colonel Pascal NIMUBONA, S0489 de la matricule.

Art. 2.

Est nommé Commandant du Stage de Perfectionnement des Officiers :

- Commandant Canisius BARUKINAMWO, S0780 de la matricule.

Art. 3.

Est nommé Commandant de la Session des Candidats Adjoints de Peloton :

- Commandant Frédéric NDAYISABA, S0808 de la matricule.

Art. 4.

Est nommé Commandant du Groupe d'Artillerie :

- Commandant Salvator SIYABO, S0747 de la matricule.

Art. 5.

Sont nommés Commandants du Groupe Antiaérien :

- Commandant Gervais MURINGA, S0674 de la matricule.

- Capitaine Salvator HAKIZIMANA, S0828 de la matricule.

- Capitaine Arcade NITEREKA,
S0989 de la matricule.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 avril 1999.

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 520/730/540/231 du 9 avril 99 fixant les conditions d'exploitation des activités dans le Secteur des Télécommunications.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/182 du 30 septembre 1997 portant Statuts de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 064/160 du 29 octobre 1971 sur les Télécommunications au Burundi ;

Après délibération du Conseil des Ministres.

Ordonnent :

Chapitre I

Disposition Générale

Art. 1.

La présente Ordonnance fixe les conditions d'exploitation des différentes activités dans le secteur des Télécommunications et détermine le taux des redevances applicables en la matière.

Chapitre II

Des Conditions d'Exploitation des Activités de Télécommunications.

Section 1

Dispositions communes aux services marchands et non marchands.

Art. 2.

Le propriétaire ou détenteur d'une installation autorisée est tenu de notifier à l'ARCT tout changement important, susceptible de modifier les conditions de fonctionnement de l'installation qu'il se propose d'apporter à celle-ci. La transformation ne pourra être effectuée qu'après accord préalable de l'ARCT.

Art. 3.

Les stations peuvent être fixes, mobiles ou portables. Cette particularité figure dans l'autorisation.

Art. 4.

La fréquence d'utilisation des postes radio doit être préréglée ou programmée. Il est strictement interdit de balayer le spectre des fréquences.

Art. 5.

Le port de la licence d'exploitation et de la fiche d'exploitant est obligatoire. Ces documents doivent être exhibés à toute interpellation de l'autorité compétente.

Art. 6.

La puissance maximale d'émission admise pour les postes privés est de 50 watts pour les postes HF et 5 watts pour les postes des bandes de fréquences supérieures à 30 MHz.

L'utilisation d'un appareil d'une puissance supérieure doit être autorisée par l'ARCT et donne lieu à une majoration du prix de la licence.

Art. 7.

Un poste émetteur-récepteur est strictement personnel. Il est donc interdit de le prêter ou de le céder à une tierce personne sans l'autorisation de l'ARCT.

Art. 8.

En cas de perte, vol ou disparition de postes, le responsable du réseau est tenu de déclarer à l'ARCT endéans 24 heures.

La perte non justifiée d'un poste donne lieu au paiement d'une amende équivalant à la valeur du poste perdu majorée de 50%.

Art. 9.

L'inobservation des dispositions précédentes donne lieu au retrait de l'autorisation d'exploitation et aux pénalités prévues par la loi.

Art. 10.

Toute résiliation d'autorisation que ce soit à l'initiative de l'administration ou du titulaire doit être notifiée par écrit. Dans un cas comme dans l'autre, l'autorisation doit être obligatoirement restituée à l'ARCT.

A défaut de cette formalité, la redevance annuelle reste entièrement due pour l'exercice en cours.

Art. 11.

Pour des motifs à justifier dans chaque cas, le Gouvernement peut accorder des autorisations pour l'installation de stations privées de radiodiffusion ou télévision dans lesquelles sont réalisés les programmes destinés à être reçus par le public.

Art. 12.

Pour chaque catégorie de stations, la ou les fréquences autorisées, la puissance maximale d'émission, les jours et heures de fonctionnement sont déterminés dans l'autorisation.

Ces autorisations ne peuvent être accordées ou maintenues qu'à des personnes physiques ou morales présentant les garanties nécessaires pour l'établissement et l'exploitation, dans de bonnes conditions, d'une station de radiodiffusion ou télévision.

La puissance maximale d'émission est fixée en tenant compte notamment de la nature du service à établir et des perturbations que celui-ci pourrait occasionner à d'autres communications.

Art. 13.

Outre l'agrément du Conseil National de la Communication, le demandeur d'autorisation d'explo-

tation d'une station de radiodiffusion ou télévision est tenu de faire connaître les renseignements suivants :

- Les moyens techniques et financiers qu'il compte utiliser ;
- le but poursuivi ;
- la nature et la composition probable du programme ;
- les principaux collaborateurs ;
- l'endroit où sera installé le poste émetteur ;
- la marque et type de l'émetteur ;
- l'horaire d'émission proposé ;
- la catégorie pour laquelle la demande est introduite ;
- la puissance maximale de l'alimentation ;
- le schéma complet du ou des émetteurs ;
- la zone de couverture.

Art. 14.

La fabrication, l'importation, le montage et l'exportation des équipements de Télécommunications sont soumis à autorisation préalable de l'ARCT.

Lesdits équipements doivent être préalablement homologués par les services de l'ARCT.

Art. 15.

Les terminaux à facilité de roaming (GSM, GMPCS) peuvent être autorisés dans le respect des dispositions douanières et sécuritaires en vigueur sur le territoire national.

Art. 16.

L'acquisition des équipements terminaux agréés est libre. Toutefois, ces derniers ne peuvent être connectés à un réseau ouvert au public sans l'agrément préalable de l'ARCT.

Section 2

Les Dispositions spécifiques aux services marchands.

Art. 17.

Toute personne physique ou morale désireuse d'exploiter un service des Télécommunications ouvert au public doit conclure avec le Gouvernement un contrat de concession.

L'exploitant doit être préalablement agréé par l'ARCT comme opérateur économique en matière de Télécommunications.

Art. 18.

La demande d'une concession d'exploitation d'un service ouvert au public est adressée à l'ARCT.

L'autorisation d'exploitation est accordée par les Ministres ayant la Défense Nationale et les Télécommunications dans leurs attributions après avis technique de l'ARCT.

Le contrat d'exploitation sera signé entre l'ARCT et le Concessionnaire.

Le début de l'exploitation de la concession sera toutefois conditionné par l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par l'ARCT contre paiement des redevances prévues à cet effet.

Art. 19.

Le dossier de demande de concession doit contenir :

- l'identification du demandeur ;
- la nature et les caractéristiques du service ;
- les zones de couverture du service ;
- les conditions de confidentialité et neutralité du service au regard des messages transmis ;
- les normes et spécifications du réseau et du service ;
- les spécifications techniques des équipements ;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service pour les réseaux de télécommunications de base ;

Le dossier doit en outre contenir les références statutaires de l'intéressé et l'étude de faisabilité du projet d'exploitation.

Section 3.

Les dispositions spécifiques aux services non marchands.

Art. 20.

Toute personne qui désire exploiter un réseau de télécommunications privées doit obtenir au préalable l'autorisation de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications.

La demande d'autorisation est adressée à l'ARCT. L'autorisation est sanctionnée par l'octroi d'une licence d'exploitation précisant la nature de l'activité, les caractéristiques du matériel utilisé et les obligations vis-à-vis de l'Etat et d'autres exploitants.

Art. 21.

Le titulaire d'une licence d'exploitation est tenu de payer une redevance annuelle destinée à couvrir les frais des services rendus par l'Etat.

Le paiement de la redevance annuelle est anticipatif et doit intervenir avant le 31 mars de chaque année.

Le non paiement, à l'échéance de la redevance donne lieu à une amende égale à 50% de la redevance due.

Art. 22.

Au cours des appels et émissions, l'indicatif de la station et celui du correspondant doivent être mentionnés fréquemment, de manière à permettre sans difficultés l'identification de chacune des stations en fonctionnement.

Art. 23.

Toute Convention d'exploitation à signer entre deux ou plusieurs exploitants tant publics que privés, doit au préalable être autorisée par l'ARCT qui en examine l'opportunité.

Chapitre III.

Dispositions finales.

Art. 24.

Les tarifs applicables sont annexés à la présente Ordonnance. Les paiements s'effectueront en Dollars Américains pour les non résidents qui s'installent tandis que les résidents paieront la contre-valeur en Francs Burundais au taux du jour de la facturation.

Art. 25.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 26.

Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/04/1999

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel

Le Ministre des Finances
Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

**Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 231 du 9 avril 99 fixant les Conditions d'Exploitation des Activités
dans le Secteur des Télécommunications**

B.O.B. n° 5/99

RESEAUX OU STATIONS	Constitution de dossier et inscription dans la base de données	Agrément des équipements	Prix de la licence	Redevances annuelles
I. RESEAUX RADIOELECTRIQUES FIXES ET MOBILES A USAGE PRIVE (non commercial)				
1 - Emetteurs - Récepteurs VHF - HF	300 \$	5 \$ / unité	150 \$ xn / an - VHF 200 \$ xn / an - HF	— —
2 - Relais VHF	—	5 \$ / unité	100 \$ xn / an	—
3 - E - R de faible puissance « C-B »	100 \$	5 \$ / unité	100 \$ xn / an	—
4 - Radio Amateur	100 \$	100 \$ / unité	300 \$ xn / an	—
5 - Aéronef	300 \$	5 \$ / unité	400 \$ xn / an	—
6 - Station maritime	300 \$	5 \$ / unité	300 \$ xn / an - VHF 400 \$ xn / an - HF	— —
7 - Station aéronautique	300 \$	5 \$ / unité	150 \$ xn / an - VHF 200 \$ xn / an - HF	— —
8 - Réseau de radiomessagerie (paging)				
* Réseau local	600 \$	300 \$	3.000 \$ / an	—
* Réseau national	300 \$	300 \$	1.200 \$ / an	— —

*n : nombre de poste
\$ (us)*

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 231 du 9 avril 99 fixant les Conditions d'Exploitation des Activités dans le Secteur des Télécommunications

RESEAUX OU STATIONS	Constitution de dossier et inscription dans la base de données	Agrément des équipements	Prix de la licence	Redevances annuelles
9 - Réseau à ressources partagées (Trunking)				
* Réseau local	600 \$	300 \$	3.000 \$ / an	—
* Réseau national	300 \$	300 \$	1.200 \$ / an	—
10 - Faisceaux hertziens				
* Liaison de moins de 120 voies téléphoniques ou moins de 8 Mbits / s	300 \$	500 \$	2.400 \$ / an	—
* Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou de 8 à 34 Mbits / s	600 \$	500 \$	3.000 \$ / an	—
* Liaison de 601 à 1200 voies téléphoniques ou de 34 à 140 Mbits / s	900 \$	500 \$	3.500 \$ / an	—
* Liaison de plus de 1200 voies téléphoniques ou de plus de 140 Mbits / s	1.000 \$	500 \$	6.000 \$ / an	—
MAJORATION				
Puissance (P max. : 50 w)	—	—	5 \$ / w supplémentaire	—
Fréquence	—	—	50% de la licence initiale	—
Autorisation extraterritoriale	—	—	2 fois la licence initiale	—
Fréquence partagée	—	—	150 \$ x n _s (VHF)	—
			200 \$ x n _s (HF)	—

n_s : nombre de postes supplémentaires

**Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 231 du 9 avril 99 fixant les Conditions d'Exploitation des Activités
dans le Secteur des Télécommunications**

B.O.B. n° 599

RESEAUX OU STATIONS	Constitution de dossier et inscription dans la base de données	Agrément des équipements	Prix de la licence	Redevances annuelles
II. RESEAUX OU STATIONS MOBILES ET FIXES OUVERTS AU PUBLIC (commercial)				
1 Réseau cellulaire				
* National et international	1.000 \$	500 \$	200.000 \$	0,5% du C.A
2 Réseau de recherche et de messagerie (paging)				
* local	1.000 \$	500 \$	17.400 \$	0,5% du C.A
* national	1.000 \$	500 \$	13.200 \$	0,5% du C.A
3 Réseau à ressources partagées (Trunking)				
* local	1.000 \$	500 \$	37.000 \$	0,5% du C.A
* national	1.000 \$	500 \$	18.500 \$	0,5% du C.A
4 Réseau cellulaire fixe (wireless L. L.)	1.000 \$	500 \$	100.000 \$	0,5% du C.A
5 Faisceaux hertziens				
* Liaison de moins de 120 voies téléphoniques ou moins de 8 Mbits / s	—	1500 \$	—	—
* Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou de 8 à 34 Mbits / s	—	2000 \$	—	—
* Liaison de 601 à 1.200 voies téléphoniques ou de 34 à 140 Mbits / s	—	2500 \$	—	—

296

**Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 231 du 9 avril 99 fixant les Conditions d'Exploitation des Activités
dans le Secteur des Télécommunications**

RESEAUX OU STATIONS	Constitution de dossier et inscription dans la base de données	Agrément des équipements	Prix de la licence	Redevances annuelles
* Liaison de plus de 1.200 voies téléphoni- ques ou de plus de 140 Mbits / s	---	3000 \$	---	---
6. Réseau téléphonique de base (Filaire)				
* National et international	1.000 \$	500 \$	200.000 \$	0,5% du CA
7. Téléphone portable	300 \$ (à payer par le vendeur)	100 \$ (à payer par le vendeur)	400 \$ xn / an (par l'acheteur)	---
8. Publiphonie	1.000 \$	100 \$ / cabine	40.000 \$	0,5% du CA
9. Cabines publiques satellitaires	2.000 \$	1000 \$ / cabine	100.000 \$	0,5% du CA
10. Téléphone Satellitaire (GMPCS)	1.000 \$	500 \$	200.000 \$	0,5% du CA
III. COMMUNICATIONS PAR SATELLITE				
A. 1. Réseaux et stations terriennes à usage privé (non commercial)				
a 1 - Station maîtresse	2.000 \$	200 \$	20.000 \$	---
a 2 - Station dépendante	2.000 \$	100 \$	20.000 \$	---
b 1 - Liaison de 1 à 24 voies téléphoniques ou moins de 2,1 Mbits / s	---	---	---	2.400 \$
b 2 - Liaison de 25 à 120 voies téléphoni- ques ou de 2,1 à 8 Mbits / s	---	---	---	3.000 \$
b 3 - Liaison de 121 à 600 voies téléphoni- ques ou de 8 à 34 Mbits / s	---	---	---	4.000 \$

**Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 231 du 9 avril 99 fixant les Conditions d'Exploitation des Activités
dans le Secteur des Télécommunications**

RESEAUX OU STATIONS	Constitution de dossier et inscription dans la base de données	Agrément des équipements	Prix de la licence	Redevances annuelles
b4 - Liaison de plus de 600 voies téléphoniques ou de plus de 34 Mbits / s	—	—	—	6.000 \$
2. Stations terriennes d'un réseau international indépendant	500 \$	150 \$	2.500 \$ / an	—
3. Micro stations terriennes (VSAT) interna- tionales dépendantes	500 \$	250 \$	2.000 \$ / an	—
4. Station terrienne portable ou mobile	300 \$	200 \$	500 \$ / an	—
5. Antenne parabolique de réception indivi- duelle	100 \$	—	50 \$ / an	—
B - 1. Réseaux et stations terriennes ouverts au public (commercial)	—	—	—	—
* Liaison de 1 à 120 voies téléphoniques ou de 2 à 8 Mbits / s	—	1.000 \$	—	—
* Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou de 8 à 34 Mbits / s	—	1.500 \$	—	—
* Liaison de 601 à 1.200 voies téléphoniques ou de 34 à 140 Mbits / s	—	2.000 \$	—	—
* Liaison de plus 1.200 voies téléphoniques ou de plus 140 Mbits / s	—	2.500 \$	—	—
2. Station terrienne reliée au réseau public inter- national	—	1.000 \$	—	—

**Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 231 du 9 avril 99 fixant les Conditions d'Exploitation des Activités
dans le Secteur des Télécommunications**

RESEAUX OU STATIONS	Constitution de dossier et inscription dans la base de données	Agrément des équipements	Prix de la licence	Redevances annuelles
3. Station terrienne reliée au réseau international indépendant	—	1.500 \$	—	—
4. Station VSAT international indépendant	—	1.500 \$	—	—
5. Transmission de données	1.000 \$	500 \$	40.000 \$	0,5% du C.A
6. Internet, E-Mail	1.000 \$	500 \$	40.000 \$	0,5% du C.A
7. Voix sur VSAT	—	—	100.000 \$	0,5% du C.A
IV. STATIONS T.V. ET RADIODIFFUSIONS				
1. Stations T.V. privées (non commerciales)	1.000 \$	1.000 \$	4.000 \$ / an / station	—
2. Stations T.V. publiques	1.000 \$	1.000 \$	1.000 \$ / an / station	—
3. Stations T.V. commerciales	1.000 \$	1.000 \$	50.000 \$	0,5% du C.A
4. Stations de radiodiffusion privées (non commerciales)	1.000 \$	1.000 \$	3.000 \$ / an / station	—
5. Stations de radiodiffusion privées commerciales	1.000 \$	1.000 \$	5.000 \$/an/station	0,5% du C.A
6. Stations de radiodiffusion publiques	1.000 \$	1.000 \$	1.000 \$/an/station	—
7. Stations de radiodiffusion étrangères	2.000 \$	1.000 \$	20.000 \$/an/station	—
8. Redistribution de signaux Radio ou Vidéo dans les hôtels et autres établissements publics	300 \$	—	2.000\$/an	—

**Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 231 du 9 avril 99 fixant les Conditions d'Exploitation des Activités
dans le Secteur des Télécommunications**

B.O.B. n° 5/99

V. ACTIVITES DE CONTROLE

1. Cas de brouillage	:	2.000 \$ / brouilleur
2. Cas de non-conformité des installations	:	2.000 \$
3. Divers : - emmagasinage	:	300 \$ / mois / unité
- accompagnement par un technicien	:	5 \$ / Km

VI. AUTRES ACTIVITES

	<u>Certificat d'agrément</u>	<u>Agrément des équipements</u>	<u>Redevances</u>
1. Monteurs, installateurs, réparateurs	100 \$	---	300 \$ / an
2. Vendeurs, importateurs, exportateur	1.000 \$	5 \$ / unité	2% du prix C.I.F
3. Exposition, foire des équipements de télécommunications	200 \$	---	---

300

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 231 du 9 avril 99 fixant les Conditions d'Exploitations des Activités dans le Secteur des Télécommunications.

VII. DIVERS

1. Vignettes :10\$
2. Formulaires divers : 10\$

Fait à Bujumbura, le 09 avril 1999

Le Ministre de la Défense Nationale
Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Le Ministre des Finances
Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications
Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 540/233/1999 du 12/4/99 portant exonération des Droits et Taxes sur l'importation des Anti-rétroviraux.

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/158 du 12 Novembre 1971 portant législation douanière tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 1/004 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions ;

Considérant l'engagement du Gouvernement à lutter contre l'épidémie du VIH/SIDA tel que pris à travers l'adoption du Plan Stratégique National 1999-2003 ;

Sur décision du Conseil des Ministres dans sa séance du 24 novembre 1998 ;

Ordonne :

Art. 1.

Les anti-rétroviraux et les médicaments contre les affections opportunistes les plus meurtrières dont la

liste est annexée à la présente ordonnance sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation.

Art. 2.

Les nouveaux produits qui seront définis par les organes habilités comme appartenant à ces catégories bénéficieront de la même exonération.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Les Directeurs des Douanes et des Impôts sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 1999

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA

Liste des médicaments sur lesquels porte l'exonération

A. Les anti-rétroviraux

1. Zidovudine
2. Lamivudine
3. Didanosine
4. Zalcitabine
5. Stavudine
6. Delavirdine
7. Nevirapine

8. Indinavir
9. Ritonavir
10. Saquinavir
11. Nelfinavir

B. Les médicaments contre les affections opportunistes

1. Sulfaméthoxazole, triméthoprim
2. Amphotéricine B Injectable
3. Ketoconazole
4. Flucanazole

5. Clindamycine
7. Pyriméthamine
8. Aciclovir
9. Ganciclovir
10. Foscarnet

Vue pour être annexée à l'ordonnance ministérielle
n° 540/233/1999 du 12/4/1999.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/235 du 13/04/1999
portant agrément de l'Association Sans But Lucratif
dénommée "Association pour la Promotion de
l'Education et du Développement Intégral en
Commune BUTAGANZWA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la
République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20 février 1997
par le Représentant Légal tendant à obtenir la
personnalité civile de l'Association dénommée
"Association pour la Promotion de l'Education et
du Développement Intégral en commune BUTA-
GANZWA"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier,
il sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association
Sans But Lucratif dénommée "Association pour la
Promotion de l'Education et du Développement
Intégral en Commune BUTAGANZWA".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/236 du 14/04/1999
portant révision des indemnités des Chefs de Zone
et des Chefs de Quartier dans la Mairie de Bujum-
bura**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique ;

- Vu l'Acte Constitutionnel de Transition,

- Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant
Réorganisation de l'Administration Communale,

- Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant
Statut des Personnels Communaux et Municipaux,
spécialement en son article 49, alinéa 2,

- Revu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990
portant fixation des Indemnités de fonction des chefs
de zone, des chefs de secteur ou de quartier en
communes rurales et dans les municipalités spéciale-
ment en son article 1er alinéas 2 et 4,

- Attendu que la redynamisation de l'Admi-
nistration visée exige des compétences d'un niveau
assez élevé,

Ordonne

Art. 1.

Les Chefs de Zones dans la Mairie de Bujumbura
perçoivent une indemnité de fonction de quarante
huit mille francs Bu (48.000 FBu) et une indemnité de
logement de trente six mille francs Bu (36.000 FBu)
par mois.

Art. 2.

Les Chefs de Quartiers dans la Mairie de Bujum-
bura perçoivent une indemnité de fonction de vingt
quatre mille francs Bu (24.000 FBu) et une indemnité
de logement de dix huit mille francs Bu (18.000 FBu)
par mois.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/04/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/237 du 16 avril 1999 portant composition du Conseil de Gestion du Bureau des Projets pour l'Education au Burundi

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/69 du 12 septembre 1986 portant organisation du Bureau des Projets d'Education au Burundi spécialement en ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur rapport du Directeur Général du Bureau des Projets de l'Education au Burundi, constatant la déchéance du mandat du Conseil de Gestion mis en place en 1993 ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Président, Secrétaire et Membres du Conseil de Gestion du Bureau des Projets pour l'Education du Burundi :

Monsieur SINARINZI Pierre, Président
Monsieur NDARO Eugène, Secrétaire
Monsieur BARAMPANZE Louis, Membre
Madame MUGOZI Agnès, Membre
Monsieur MANIRAMBONA Emmanuel, Membre
Monsieur NYABENDA Salvator, Membre
Monsieur NZITONDA Ernest, Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 630/238/001 du 16/4/1999 portant création, composition et attribution d'une Equipe Nationale d'Intervention Rapide (ENIR)

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu les recommandations de la réunion sous-régionale des Ministres de la Santé et de l'Intérieur sur la lutte contre les épidémies de la Région des Grands Lacs à Kigali (Rwanda) du 12 au 15 août 1997 ;

Vu le Décret n° 100/034 du 17 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu la nécessité de mettre en place cette équipe pour la surveillance et la maîtrise rapide des foyers d'épidémies ;

Ordonne**Art. 1.**

Il est créé, au sein du Ministère de la Santé Publique, une Equipe Nationale d'Intervention Rapide (ENIR) sur les foyers d'épidémies.

Art. 2.

L'Equipe a pour mission de :

- Investiguer rapidement à la demande du Ministre de la Santé Publique sur tout foyer de flambée épidémique pour en connaître l'ampleur et le mode de transmission ;
- Vérifier les informations sur les cas et décès rapportés ;
- Investiguer sur les nouveaux cas ;
- Faire des prélèvements pour la confirmation du diagnostic au laboratoire ;
- Collecter et analyser les données recueillies ;
- Déterminer les populations et les zones à risque ;
- Evaluer les capacités locales à répondre à l'épidémie ainsi que l'application des mesures appropriées de lutte ;
- Assurer la formation du personnel en méthode de détection et de gestion des épidémies ;
- Evaluer la mise en oeuvre des mesures de lutte et faire le rapport sur l'épidémie au Ministre de tutelle.

Art. 3.

L'Equipe Nationale d'Intervention Rapide est composée de :

Ordonnance Ministérielle n° 530/239 du 16/04/1999 portant approbation du Budget de la Municipalité de Bujumbura - Exercice 1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 08 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Com-

- Le Médecin Directeur Général de la Santé Publique : Président
- Le Médecin Directeur des Services de Santé : Vice-Président
- Le Médecin Directeur des Programmes de Santé : Secrétaire
- Le Médecin Directeur de l'EPISTAT : Membre
- L'épidémiologiste de l'OMS : Membre
- L'Ingénieur Sanitaire de l'OMS : Membre
- Le Directeur de la Logistique Sanitaire : Membre
- Le Chef du Service du Laboratoire de Biologie du CHUK : Membre
- Le Directeur de l'IEC/EPS : Membre

Art. 4.

Le Comité National de Gestion des Epidémies détermine les modalités de fonctionnement de l'ENIR.

Art. 5.

L'Equipe Nationale d'Intervention Rapide peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6.

Le Directeur Général du Ministère de la Santé Publique est chargé de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Burundi.

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

munal spécialement en ses articles 18, 19, 24, 44, 45 et 46 ;

- Vu l'Arrêté-Royal n° 001/570 du 18 décembre 1964 portant Règlement de la Comptabilité Communal spécialement en ses articles 1, 2, 3, 5, 8 et 9 ;

Sur proposition du Maire de la ville de Bujumbura, et après délibération du Conseil Municipal ;

Ordonne**Art. 1.**

Le Budget de la Municipalité de Bujumbura pour l'exercice 1999 est rendu exécutoire et arrêté, en recettes et en Dépenses à la somme d'"**Un Milliard trois cent deux millions quatre cent quatre-vingt dix-sept mille cent trente quatre**" Francs Burundi (1.302.497.134 Fbu).

- Le Budget de Fonctionnement arrêté à la somme d'"**un Milliard deux cent cinquante trois millions quatre cent quatre-vingt dix-sept mille cent trente quatre**" Francs Burundi (1.253.497.134 Fbu) en Recettes et de "**Huit cent quarante deux millions quatre cent vingt neuf mille trois cent soixante sept**" Francs Burundi (842.429.367 Fbu) en Dépenses.

- Le Budget d'Investissement arrêté à la somme de "**Quarante neuf millions**" Francs Burundi (49.000.000 Fbu) en Recettes et de "**Quatre cent soixante millions soixante sept mille sept cent soixante sept**" Francs Burundi (460.067.767 Fbu) en Dépenses.

Art. 2.

Le montant des RECETTES inscrit au Budget de Fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 71 : Produits d'exploitation :	40.500.000 Fbu
Compte 72 : Produits domaniaux et divers :	306.570.600 Fbu
Compte 74 : Contributions directes :	599.000.000 Fbu
Compte 75 : Contributions indirectes :	5.000.000 Fbu
Compte 77 : Produits financiers :	75.600.000 Fbu
Compte 80 : Produits des exercices antérieurs :	226.826.534 Fbu
Total des Recettes de Fonctionnement :	1.253.497.134 Fbu

Art. 3.

Le montant des DEPENSES inscrit au Budget de Fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 61 : Matières et fournitures consommées :	87.500.000 Fbu
Compte 62 : Transports consommés :	300.000 Fbu
Compte 63 : Autres services consommés :	292.820.000 Fbu
Compte 64 : Charges et pertes diverses :	55.760.000 Fbu
Compte 65 : Frais du personnel :	305.577.383 Fbu
Compte 66 : Impôts et taxes :	500.000 Fbu
Compte 67 : Intérêts :	7.386.034 Fbu
Compte 68 : Dotations aux amortissements et provisions :	0 Fbu
Compte 80 : Charges des exercices antérieurs :	92.585.950 Fbu

Total des Dépenses de fonctionnement : 842.429.367 Fbu

Art. 4.

Le montant des RECETTES inscrit au Budget d'Investissement se répartit comme suit :

Compte 14 : Subventions d'équipement, dons et legs :	0 Fbu
Compte 175 : Produits des emprunts :	49.000.000 Fbu

Total des Recettes d'Investissement : 49.000.000 Fbu

Art. 5.

Le montant des DEPENSES inscrit au Budget d'Investissement se répartit comme suit :

Compte 22 : Valeurs immobilisées :	460.067.767 Fbu
------------------------------------	-----------------

Total des Dépenses d'Investissement : 460.067.767 Fbu

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à compter du Premier Janvier 1999.

Fait à Bujumbura, le 16/04/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

BALANCE GENERALE**RECETTES**

Recettes de fonctionnement :	1.253.497.134 Fbu
Recettes d'investissement :	49.000.000 Fbu
Total général des recettes :	1.302.497.134 Fbu

DEPENSES

Dépenses de fonctionnement :	842.429.367 Fbu
Dépenses d'investissement :	460.067.767 Fbu
Total général des dépenses :	1.302.497.134 Fbu

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MUNICIPALITE DE BUJUMBURA

PREVISIONS BUDGETAIRES

EXERCICE - 1999

RECETTES

LIBELLES		Budget 1998	Réalisation 1998	Taux de Réalisation	Prévisions 1999	Taux d'évolution Budgétaire
1. RECETTES						
1.1. RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
71	Produits de l'exploitation	48.100.000	39.377.936	81,87%	40.500.000	- 15,80%
72	Produits domaniaux et divers	295.873.434	297.619.840	100,59%	306.570.600	3,62%
74	Contributions directes	510.501.300	488.460.937	95,68%	599.000.000	17,34%
75	Contributions indirectes	3.000.000	2.531.700	84,39%	5.000.000	66,67%
77	Produits financiers	73.000.000	72.097.353	98,76%	75.600.000	3,56%
80	Produits des exercices antérieurs	274.305.251	154.602.294	56,36%	226.826.534	- 17,31%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1.204.779.985	1.054.690.060	87,54%	1.253.497.134	4,04%
1.2. RECETTES D'INVESTISSEMENT						
14	Subventions d'équipement, dons, legs	0	0	0,00%	0	0,00%
175	Produits des emprunts	30.000.000	6.000.000	20,00%	49.000.000	63,33%
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		30.000.000	6.000.000	20,00%	49.000.000	63,33%
TOTAL GENERAL DES RECETTES		1.234.779.985	1.060.690.060	85,90%	1.302.497.134	5,48%
2. DEPENSES						
2.1. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
61	Matières et fournitures consommées	76.000.000	71.194.083	93,68%	87.500.000	15,13%
62	Transports consommés	50.000	112.000	224,000%	300.000	500,00%
63	Autres services consommés	324.830.000	237.534.173	73,13%	292.820.000	- 9,85%
64	Charges et pertes diverses	58.580.000	45.227.524	77,21%	55.760.000	- 4,81%
65	Frais de personnel	283.481.224	246.402.813	86,92%	305.577.383	7,79%
66	Impôts et taxes	1.000.000	92.000	9,20%	500.000	- 50,00%
67	Intérêts	6.900.000	0	0,00%	7.386.034	7,04%
68	Dotation aux amortissements et provisions	0	0	0,00%	0	0,00%
80	Charges des exercices antérieurs	129.220.133	60.884.513	47,12%	92.585.950	- 28,35%
83	Prélèvement pour dépenses d'investissement PM	324.718.628	131.287.403	40,43%	411.067.767	26,59%
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		880.061.357	661.447.106	75,16%	842.429.367	- 4,28%
2.2. DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Dépenses d'investissement		354.718.628	137.287.403	38,70%	460.067.767	29,70%
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		354.718.628	137.287.403	38,70%	460.067.767	29,70%
TOTAL GENERAL DES DEPENSES		1.234.779.987	798.734.509	64,69%	1.302.497.134	5,48%

LIBELLES	Budget 1998	Réalisation 1998	Taux de Réalisation	Prévisions 1999	Taux d'évolution Budgétaire
1. RECETTES					
1. 1. RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
71 Produits de l'exploitation					
71001 Taxe sur vente du bétail.	5.000.000	1.087.700	21,75%	2.500.000	- 50,00%
71002 Amendes	8.000.000	6.701.250	83,77%	5.000.000	- 37,50%
71003 Attestations diverses	11.000.000	7.884.840	71,68%	8.000.000	- 27,27%
71005 Inhumations	0	0	0,00%	0	0,00%
71006 Inscription mariage	1.600.000	1.208.200	75,51%	1.200.000	- 25,00%
71007 Numérotation immeubles	0	0	0,00%	0	0,00%
71008 Succession biens immeubles	1.500.000	681.921	45,46%	800.000	- 46,67%
71009 Taxe sur mutations immobilières (ventes)	8.000.000	14.845.225	185,57%	15.000.000	87,50%
71010 Carte Nationale d'Identité	10.000.000	6.968.800	69,69%	8.000.000	- 20,00%
71011 Taxe d'exploitation (produits industriels)	3.000.000	0	0,00%	0	- 100,00%
TOTAL DU COMPTE 71	48.100.000	39.377.936	81,87%	40.500.000	- 15,80%
72 Produits domaniaux et divers					
721 Location bâtiments municipaux et jardins publics	3.180.000	3.752.498	118,00%	5.184.000	- 63,02%
7221 Location boutiques municipales	2.652.000	2.451.000	92,42%	3.492.000	- 31,67%
7222 Echoppes-marchés	2.000.000	17.294.400	864,72%	50.000.000	2400,00%
723 Droits de place sur les marchés	60.000.000	76.256.770	127,09%	80.000.000	- 33,33%
724 Taxe pour occupation de la voie publique	1.000.000	0	0,00%	0	- 100,00%
725 Taxe sur panneaux publicitaires et enseignes lum.	2.000.000	1.726.172	86,31%	2.000.000	- 0,00%
7261 Produit des carrières	3.000.000	1.135.232	37,84%	3.000.000	0,00%
7262 Produit vente de l'eau aux bornes fontaines	0	0	0,00%	0	- 0,00%
727 Produit des locations	2.000.000	1.543.600	77,18%	2.000.000	0,00%
728 Recettes administratives	10.000.000	9.257.910	92,58%	10.000.000	0,00%
7291 Produits des barrières	70.000.000	62.703.467	89,58%	85.000.000	21,43%

LIBELLES	Budget 1998	Réalisation 1998	Taux de Réalisation	Prévisions 1999	Taux d'évolution Budgétaire
7292 Autres recettes (pépinière, vente objets saisis ..)	9.000.000	8.237.382	91,53%	15.000.000	66,67%
7293 Récupération avances FPHU	48.831.434	35.645.831	73,00%	35.894.600	- 26,49%
7294 Récupération avances sur traitement du personnel	5.000.000	7.530.239	150,60%	5.000.000	- 0,00%
7295 Récupération avances diverses (comité des fêtes, S.G.G.	10.000.000	16.637.849	166,38%	10.000.000	- 0,00%
7296 Autres récupérations (compte d'attente)	67.210.000	53.447.490	79,52%	0	- 100,00%
TOTAL DU COMPTE 72	295.873.434	297.619.840	100,59%	306.570.600	3,62%
74 Contributions directes					
7401 Taxe sur les cycles (vélos)	1.125.000	1.310.200	116,46%	15.000.000	- 1233,33%
7402 Taxe sur les vélomoteurs	300.000	31.750	10,58%	300.000	0,00%
7403 Taxe par tête (gros bétail)	1.500.000	62.700	4,18%	3.000.000	100,00%
741 Taxe sur les activités	140.000.000	136.229.963	97,31%	150.000.000	- 7,14%
742 Impôts sur les revenus locatifs	272.176.300	299.881.594	110,18%	350.000.000	28,59%
743 Impôts fonciers	94.800.000	50.240.785	53,00%	80.000.000	- 15,61%
744 Autres recettes	600.000	703.945	117,32%	700.000	16,67%
TOTAL DU COMPTE 74	510.501.300	488.460.937	95,68%	599.000.000	17,34%
75 Contributions indirectes					
751 Taxe de séjour hôtels	1.000.000	385.200	38,52%	0	- 100,00%
752 Taxe sur les spectacles	2.000.000	2.146.500	107,33%	5.000.000	150,00%
TOTAL DU COMPTE 75	3.000.000	2.531.700	84,39%	5.000.000	66,67%
77 Produits financiers					
774 Intérêts encaissés	5.000.000	5.593.724	111,87%	6.000.000	20,00%
775 Dividendes perçues	11.000.000	9.503.629	86,40%	10.500.000	- 4,55%
777 Produits des services concédés	57.000.000	57.000.000	100,00%	59.100.000	3,68%
TOTAL DU COMPTE 77	73.000.000	72.097.353	98,76%	75.600.000	3,56%

LIBELLES		Budget 1998	Réalisation 1998	Taux de Réalisation	Prévisions 1999	Taux d'évolution Budgétaire
80	Produits des exercices antérieurs					
801	Excédent de fonctionnement reporté	149.805.251	149.805.251	100,00%	226.826.534	51,41%
8061	Produits arriérés taxe sur les activités	7.000.000	0	0,00%	0	- 100,00%
8062	Produits arriérés impôts sur les revenus locatifs	85.500.000	3.753.200	4,39%	0	- 100,00%
8063	Produits arriérés impôts fonciers	32.000.000	1.043.843	3,26%	0	- 100,00%
	TOTAL DU COMPTE 80	274.305.251	154.602.294	56,36%	226.826.534	- 17,31%
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1.204.779.985	1.054.690.060	87,54%	1.253.497.134	4,04%
	1.2. RECETTES D'INVESTISSEMENT					
121	Excédent d'investissement reporté	0	0	0,00%	0	0,00%
14	Subventions d'équipement, dons, legs	0	0	0,00%	0	0,00%
175	Produits des emprunts	30.000.000	6.000.000	20,00%	49.000.000	63,33%
18	Prélèvement sur recettes de fonctionnement	324.718.628	131.287.403	40,43%	411.067.767	26,59%
21-22	Aliénation de biens meubles et immeubles	0	0	0,00%	0	0,00%
25	Prêts et créances à moyen et long terme	0	0	0,00%	0	0,00%
26	Aliénation de titres et valeurs	0	0	0,00%	0	0,00%
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	30.000.000	6.000.000	20,00%	49.000.000	63,33%
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	1.234.779.985	1.060.690.060	85,90%	1.302.497.134	5,48%

LIBELLES	Budget 1998	Réalisation 1998	Taux de Réalisation	Prévisions 1999	Taux d'évolution Budgétaire
2. DEPENSES					
2.1. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
61 Matières et fournitures consommées					
61711 Eau, électricité, bâtiments et places publiques	3.000.000	238.285	7,94%	3.000.000	0,00%
61712 Eclairage public	0	0	0,00%	0	0,00%
61713 Eau bornes fontaines	0	0	0,00%	0	- 0,00%
6172 Carburants et lubrifiants	25.000.000	36.143.214	144,57%	37.000.000	48,00%
6174 Petit outillage	2.000.000	704.381	35,22%	1.500.000	- 25,00%
6175 Produits d'entretien	1.000.000	1.691.800	169,18%	3.000.000	200,00%
6176 Fournitures de bureau	22.000.000	12.797.057	58,17%	25.000.000	- 13,64%
6177 Imprimés administratifs	20.000.000	16.570.502	81,85%	15.000.000	- 25,00%
6179 Autres fournitures	3.000.000	3.048.844	101,63%	3.000.000	0,00%
TOTAL DU COMPTE 61	76.000.000	71.194.083	93,68%	87.500.000	15,13%
62 Transports consommés					
623 Transport et déplacements du personnel	50.000	112.000	224,00%	300.000	500,00%
TOTAL DU COMPTE 62	50.000	112.000	224,00%	300.000	500,00%
Autres services consommés					
6311 Location immeubles	0	105.000	0,00%	200.000	0,00%
6312 Location véhicules	500.000	0	0,00%	1.500.000	200,00%
6313 Location matériel	200.000	0	0,00%	200.000	0,00%
63211 Entretien bâtiments municipaux	11.600.000	160.087	1,38%	3.000.000	- 74,14%
63212 Entretien bâtiments autres (trib., écoles, C. de santé, ...)	4.000.000	203.133	5,08%	2.000.000	- 50,00%
6322 Entretien de la voirie	85.000.000	100.701.840	118,47%	85.000.000	0,00%
6323 Entretien, réparation du matériel roulant	20.000.000	33.756.330	168,78%	20.000.000	0,00%
6324 Entretien matériels, machines et mobiliers	5.000.000	2.249.113	44,98%	2.000.000	- 60,00%

LIBELLES	Budget 1998	Réalisation 1998	Taux de Réalisation	Prévisions 1999	Taux d'évolution Budgétaire
6325 Aménagement espaces verts et places publiques	16.000.000	17.197.800	107,49%	18.000.000	12,50%
6326 Entretien des réseaux (eaux usées et pluviales)	45.000.000	5.550.515	12,33%	15.000.000	- 66,67%
6327 Hygiène publique (ordures ménagères immondiées etc..)	52.000.000	38.706.903	74,44%	60.000.000	15,38%
6328 Entretien éclairage public	0	0	0,00%	3.000.000	0,00%
6341 Frais bancaires	30.000	7.500	25,00%	20.000	- 33,33%
63421 Frais postaux	200.000	19.635	9,82%	100.000	- 50,00%
63422 Frais ONATEL + TELECEL	9.000.000	12.353.441	137,26%	9.000.000	0,00%
6343 Location main d'oeuvre (ATP)	0	0	0,00%	0	0,00%
6345 Frais de représentation et de mission	6.000.000	4.764.681	79,41%	6.000.000	0,00%
6346 Frais de publicité	7.000.000	1.417.200	20,25%	3.000.000	- 57,14%
63471 Documentation (frais de renseignements)	8.000.000	9.730.000	121,63%	8.000.000	0,00%
63472 Documentation (achat des journaux)	300.000	518.584	172,86%	1.500.000	400,00%
63481 Contentieux, honoraires, dommages-intérêts-indemnités	2.000.000	2.656.215	132,81%	2.000.000	0,00%
63482 Frais de justice	3.000.000	0	0,00%	2.000.000	- 33,33%
63493 Achats de services extérieurs	50.000.000	7.436.196	14,87%	51.300.000	2,60%
TOTAL DU COMPTE 63	324.830.000	237.534.173	73,13%	292.820.000	- 9,85%
64 Charges et pertes diverses					
6411 Participation à charges intercommunales	6.000.000	6.000.000	100,00%	0	- 100,00%
6412 Participation aux initiatives et oeuvres des collectivités	0	1.516.083	0,00%	5.000.000	- 100,00%
643 Assurances	3.000.000	290.000	9,67%	3.000.000	0,00%
6441 Jetons de présence	1.000.000	215.000	21,50%	3.000.000	200,00%
6451 Promotion du sport	5.000.000	352.400	7,05%	3.000.000	- 40,00%
6452 Promotion culturelle	5.000.000	3.840.210	76,80%	3.000.000	- 40,00%
6453 Encadrement de la Jeunesse	5.000.000	0	0,00%	5.000.000	0,00%
6454 Contributions mouvements coopératifs et artisanaux	3.000.000	2.308.800	76,96%	3.000.000	0,00%
64551 Contributions associations nationales	1.500.000	245.848	16,39%	3.000.000	100,00%
64552 Cotisations Organismes Internationaux	1.000.000	876.000	87,60%	1.000.000	0,00%
646 Assistance sociale, indigents, aides diverses	1.000.000	1.480.000	148,00%	1.000.000	0,00%

LIBELLES	Budget 1998	Réalisation 1998	Taux de Réalisation	Prévisions 1999	Taux d'évolution Budgétaire
6481 Dotation des zones	4.320.000	1.260.000	29,17%	3.000.000	- 30,56%
6482 Contingent au fonctionnement de la PSP	1.260.000	915.433	72,65%	1.260.000	0,00%
64971 Restitutions diverses	500.000	15.742.197	3148,44%	500.000	0,00%
64973 Charges imprévues	10.000.000	6.415.010	64,15%	10.000.000	0,00%
6498 Fêtes et cérémonies	5.000.000	3.121.143	62,42%	5.000.000	0,00%
64991 Frais funéraires et frais de secours du personnel municipal	5.000.000	649.400	12,99%	5.000.000	0,00%
64992 Frais d'évacuation des cadavres	1.000.000	0	0,00%	1.000.000	0,00%
TOTAL DU COMPTE 64	58.580.000	45.227.524	77,21%	55.760.000	- 4,81%
65 Frais de personnel					
65111 Salaire du personnel permanent	139.498.832	122.479.728	87,80%	149.474.976	7,15%
65112 Salaire du personnel temporaire	300.000	252.000	84,00%	1.500.000	400,00%
6512 Heures supplémentaires	1.000.000	1.327.685	132,77%	1.500.000	50,00%
6513 Primes	30.000.000	20.288.725	67,63%	27.715.600	- 7,61%
6522 Indemnités de fonction	27.000.000	14.034.157	51,98%	26.736.000	- 0,98%
6523 Indemnités de logement	56.602.592	57.681.668	101,91%	66.926.055	18,24%
653 Prestations familiales	3.079.800	2.861.700	92,92%	4.000.000	29,88%
6541 I.N.S.S (part patronale)	10.000.000	13.800.405	138,00%	9.137.064	- 8,63%
6542 M.F.P (part patronale)	5.000.000	7.003.254	140,07%	12.587.688	151,75%
6551 Indemnités de licenciement	500.000	0	0,00%	500.000	0,00%
6552 Indemnités de préavis	500.000	0	0,00%	500.000	0,00%
6559 Autres (contre valeur congés, remboursement crédit FPHU...)	3.000.000	981.379	32,71%	3.000.000	0,00%
65702 Participation au logement du personnel	5.000.000	5.692.112	113,84%	0	- 100,00%
65703 Formation du personnel	2.000.000	0	0,00%	2.000.000	0,00%
TOTAL DU COMPTE 65	283.481.224	246.402.813	86,92%	305.577.383	7,79%
66 Impôts et taxes	1.000.000	92.000	9,20%	500.000	- 50,00%
TOTAL DU COMPTE 66	1.000.000	92.000	9,20%	500.000	- 50,00%

LIBELLES	Budget 1998	Réalisation 1998	Taux de Réalisation	Prévisions 1999	Taux d'évolution Budgétaire
67 Intérêts					
6733 Intérêts emprunts sans réception de fonds	0	0	0,00%	0	0,00%
6734 Intérêts emprunts avec réception de fonds	6.900.000	0	0,00%	7.386.034	7,04%
TOTAL DU COMPTE 67	6.900.000	0	0,00%	7.386.034	7,04%
68 Dotation aux amortissements et provisions					
681 Dotation aux amortissements (appr. par compte 28)	0	0	0,00%	0	0,00%
689 Provisions pour charges et pertes	0	0	0,00%	0	0,00%
TOTAL DU COMPTE 68	0	0	0,00%	0	0,00%
80 Charges des exercices antérieurs					
801 Déficit de fonctionnement reporté	0	0	0,00%	0	0,00%
802 Titres annulés (Dégrevements, chèques impayés	0	0	0,00%	0	0,00%
803 Admissions en non valeur (créances irrécouvrables	0	0	0,00%	0	0,00%
804 Remboursement passif REGIDESO	44.560.988	0	0,00%	10.000.000	- 77,56%
805 Remboursement passif fournisseurs	7.500.000	1.025.014	13,67%	3.000.000	- 60,00%
806 Arriérés intérêts prêts BIRD	0	0	0,00%	0	0,00%
807 Avances diverses	3.000.000	9.373.954	312,47%	718.905	- 76,04%
808 Remboursement passif SETEMU	62.400.000	45.200.000	72,44%	62.400.000	0,00%
809 Remboursement passif Charges sociales	11.759.145	5.285.545	44,95%	16.467.045	40,04%
TOTAL DU COMPTE 80	129.220.133	60.884.513	47,12%	92.585.950	- 28,35%
83 Prélèvement pour dépenses d'investissement PM	324.718.628	131.287.403	40,43%	411.067.767	26,59%
TOTAL DU COMPTE 83	324.718.628	131.287.403	40,43%	411.067.767	26,59%
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	880.061.357	661.447.106	75,16%	842.429.367	- 4,28%

LIBELLES	Budget 1998	Réalisation 1998	Taux de Réalisation	Prévisions 1999	Taux d'évolution Budgétaire
2.2. DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
121 Déficit d'investissement reporté	0	0	0,00%	0	0,00%
175 Remboursements emprunts	6.000.000	1.980.564	33,01 %	22.967.767	282,80%
176 Remboursements emprunts sans réception de fonds	0	0	0,00%	0	0,00%
2111 Acquisitions foncières	0	0	0,00%	0	0,00%
22191 Acquisitions d'immeubles	0	0	0,00%	0	0,00%
22192 Constructions neuves	28.000.000	16.076.629	57,42%	69.000.000	146,43%
22193 Grosses réparations	93.000.000	16.193.890	17,41%	111.500.000	19,89%
22300 Acquisition matériel roulant	78.000.000	24.871.600	31,89%	112.000.000	43,59%
22400 Acquisition de biens mobiliers (services centraux)	5.000.000	5.831.404	116,63%	15.000.000	200,00%
22401 Equipement bâtiments à charge de la Municipalité	3.000.000	2.627.844	87,59%	14.600.000	386,67%
2254 Acquisition de matériel informatique	12.000.000	1.352.169	11,27%	43.500.000	262,50%
2255 Extensions réseaux (eau potable et électricité)	1.500.000	230.024	15,33%	1.500.000	0,00%
2256 Autres investissements (Achat MOTOROLA, Théodolite)	50.000.000	913.279	1,83%	50.000.000	0,00%
229 Dépôts et cautionnements	78.218.628	67.210.000	85,93%	0	- 100,00%
26 Acquisition de titres et valeurs	0	0	0,00%	20.000.000	0,00%
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	354.718.628	137.287.403	38,70%	460.067.767	29,70%
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	1.234.779.985	798.734.509	64,69%	1.302.497.134	5,48%

DEPENSES

Présentation du budget exercice 1999**I. RECETTES**

Par rapport à l'année 1998, on escompte recouvrer plus des recettes au courant de l'exercice 1999. En effet, les enquêtes foncières et locatives effectuées au courant de cet exercice devraient porter leurs fruits cette année.

A. RECETTES DE FONCTIONNEMENT**COMPTE 71 : PRODUITS DE L'EXPLOITATION :
40.500.000 FBU**

71001 : Pour la taxe sur vente du bétail, on espère qu'en mettant sur pied un marché de vente de gros bétail et en exigeant une patente aux bouchers agréés, on puisse atteindre des recettes de 2.500.000 FBU

71002 : Les amendes administratives sont évaluées à 5.000.000 FBU en considérant les rentrées de l'année passée.

71003 : Les attestations diverses sont estimées à 8.000.000 FBU

71005 :

71006 : En se référant aux rentrées de l'année passée, les prévisions pour l'exercice 1999 sont de 1.200.000 FBU

71007 : Il n'y a pas de politique en matière de numérotation des immeubles : d'où les prévisions sont nulles.

71008 : Les prévisions pour cette année pour ce qui est de la succession de biens immeubles sont de 800.000 FBU

71009 : La taxe sur mutations immobilières est estimée à 15.000.000 FBU

71010 : Par rapport aux rentrées de l'année passée, les Cartes Nationales d'Identité pourraient générer des recettes de 8.000.000 FBU.

RECETTES

**Compte 72 : Produits Domaniaux et Divers :
306.570.600 FBU**

721 : La location des bâtiments municipaux et des jardins publics concerne 5.184.000 FBU

- Centre de santé de NYAKABIGA 100.000/mois
- Centre de santé de KANYOSHA 50.000/mois
- Centre de santé de MUTAKURA 50.000/mois
- + recouvrement des arriérés de 30.000
- Villa du Maire 130.000/mois
- Jardin Mao Toung 20.000/mois
- Ex CADEBU Buyenzi 45.000/mois
- Publiphone Buyenzi 12.000/mois

7221 : La location des boutiques municipales :
3.492.000 FBU

- Pierre NGENDANDUMWE : 120.000/mois
- Mao Tsé Toung : 51.000/mois
- Manu : 70.000/mois
- Max-Min 60.000/mois à partir de 03/1999

7222 : Echoppes-marchés: 50.000.000 FBU
Avec la réhabilitation des marchés de KANYOSHA et de Jabe, on espère que cette année les recettes provenant de cette rubrique vont s'accroître considérablement.

723 : Droits de place sur les marchés : 80.000.000 FBU
Grâce au réaménagement du marché de Jabe, on espère pouvoir atteindre cette année des recettes de 80.000.000 FBU

725 : Taxe sur panneaux publicitaires et enseignes lumineuses les prévisions escomptées sont de 2.000.000 FBU

7261 : En accentuant le contrôle au niveau des carrières et en procédant à la perception par quittancier, on pourrait atteindre des rentrées de 3.000.000 FBU

7267 : Ici, on recommande de renouveler les bâches, ainsi pourrait-on atteindre des recettes de 2.000.000 FBU pour les locations.

728 : Cette année, afin de minimiser les fuites qu'on remarque, les formulaires pour les attestations seront distribués de la Mairie vers les zones, et chaque zone aura des formulaires avec des codes appropriés. On espère ainsi pouvoir atteindre des rentrées de 10.000.000 FBU.

7291 : Par rapport aux recettes réalisées en 1998, les recettes des barrières de l'année 1999 peuvent arriver à 85.000.000 FBU

7292 : Les autres recettes pourront atteindre cette somme surtout grâce à la vente des véhicules à réformer.

7293 : Récupération avances : 35.894.000 FBU

- | | |
|---|----------------------|
| 1° FPHU= 3.000.719/mois x 6mois | 18.004.314 FBU |
| 2° Fonds de Développement Communal | |
| - Pour NGAGARA, GIKUNGU et NYAKABIGA | 7.868.666 FBU |
| - Pour les Collèges BUYENZI, CIBITOKI et BUTERERE | 10.021.608 FBU |
| | <hr/> 35.894.588 FBU |

7294 : Récupération avances sur traitement du personnel 5.000.000 FBU

7295 : Récupération avances diverses 10.000.000 FBU

**COMPTE 74 : CONTRIBUTIONS DIRECTES :
599.000.000 FBU**

7401 : Pour la taxe sur les cycles, on compte réaliser des recettes de 1.500.000 FBU

7402 : Les prévisions pour la taxe sur vélomoteurs sont de 300.000 FBU.

7403 : La taxe par tête (gros bétail). Si on parvient à pouvoir dénombrer correctement tous les cheptel bovin existant en Mairie de Bujumbura, on espère avoir les recettes de 3.000.000 FBU.

7441 : La taxe sur les activités par rapport aux recettes de l'année passée, on prévoit cette année des recettes de 150.000.000 FBU.

742 : Impôt sur les revenus locatifs grâce aux enquêtes effectuées l'année passée, on peut avoir des rentrées de plus ou moins 363.500.000 FBU.

743 : Impôt foncier
Les prévisions sont de 80.000.000 FBU.

744 : Autres recettes
La taxe de bâtisse, T.O.P : 700.000 FBU

**COMPTE 75 : CONTRIBUTIONS INDIRECTES:
5.000.000 FBU**

751 : La taxe de séjour hôtel a été supprimée

752 : La taxe sur les spectacles : en accentuant le contrôle sur les tickets dans les boîtes de nuit, on pourrait avoir des recettes de 5.000.000 FBU

COMPTE 77 : PRODUITS FINANCIERS :
75.600.000 FBU

774 : Les intérêts encaissés proviennent de
 6.000.000 FBU

- dépôts à terme chez IBB
- certificat de trésor à la B.R.B.
- F.P.H.U.

775 : Les dividendes perçues : 10.500.000 FBU

- SOGEMAC
- SBF

777 : Produit des services concédés : SOGEMAC
 59.100.000 FBU

- Redevance d'équipement : 50.000.000 FBU
- Redevance d'exploitation : 9.100.000 FBU

COMPTE 80 : PRODUITS DES EXERCICES
ANTERIEURS : 226.826.534 FBU

801 : Excédent de fonctionnement reporté
 22.826.534 FBU

8061 : Les produits des arriérés. On a jugé bon de les supprimer car avec la comptabilité qui est fait manuellement, il s'avère très difficile de dissocier les arriérés des encours.

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :
1.253.497.134 FBU

B. RECETTES D'INVESTISSEMENT

175 : Produits des emprunts : 49.000.000 FBU

On compte contracter un crédit au Fonds de Développement Communal pour :

- La réhabilitation de la piscine de Buyenzi
 40.000.000 FBU
- La construction des Collèges Municipaux
 9.000.000 FBU

TOTAL GENERAL DES RECETTES :
1.302.497.134 FBU

II. DEPENSES

A. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

COMPTE 61 : MATIERES ET FOURNITURES
CONSOMMES 87.500.000 FBU

L'accroissement de ces dépenses est dû au fait que la vétusté du charroi entraîne beaucoup de dépenses en carburant et lubrifiants.

COMPTE 62 : TRANSPORTS CONSOMMES
300.000 FBU

623 : Pour les frais de mission et de transport du personnel à l'intérieur du pays 300.000 FBU.

COMPTE 63 : AUTRES SERVICES CONSOMMES :
292.820.000 FBU

6311 : La location des immeubles à 200.000 FBU.

Il s'agit de la location des salles pour des réunions à l'extérieur.

6312 : La location des véhicules à 1.500.000 FBU.

C'est pour certains déplacements de l'une ou l'autre personnalité, aussi quand il y a une fête municipale où l'on est obligé de déplacer des gens.

6313 : La location du matériel 200.000 FBU. Il s'agit notamment du matériel de sonorisation.

63211 : Entretien des bâtiments municipaux :
 3.000.000 FBU

- Travaux de dépannage : peinture, toiture, réparation.

63212 : Entretien des bâtiments autres 2.000.000 FBU.

On prévoit de faire de grosses réparations pour les zones et pour d'autres bâtiments (tribunaux).

6322 : Entretien de la voirie 85.000.000 FBU

6323 : On espère que cette année, après avoir réformé le charroi, les frais d'entretien et de réparation du matériel roulant ne seront pas exorbitants, d'où prévision de 20.000.000 FBU par rapport aux 33.756.330 FBU de réalisation de l'exercice 1998.

6324 : Il s'agit de l'équipement des zones (leur entretien) 2.000.000 FBU.

6325 : Pour l'aménagement des espaces verts et places publiques, on compte faire participer les privés dans leur gestion : 18.000.000 FBU.

6326 : 15.000.000 FBU par rapport aux dépenses engagées l'année passée pour les eaux usées et pluviales.

6327 : L'hygiène publique requiert une attention particulière 60.000.000 FBU.

6328 : Avec le nouveau contrat avec la REGIDESO, l'entretien de l'éclairage public est chiffré à 3.000.000 FBU

6341 : Les frais bancaires sont estimés à 20.000 FBU

63421 : Quant aux frais postaux, il s'agit de l'acheminement de notes d'imposition 100.000 FBU

63422 : Frais ONATEL et TELECEL 9.000.000 FBU

6345 : Les frais de représentation et de mission à l'extérieur du pays (En supposant que les prix seront allégés par la suspension de l'embargo) 6.000.000 FBU.

6346 : Les frais de publicité sont estimés à 3.000.000 FBU.

63471 : Frais de renseignement 8.000.000 FBU

63472 : Documentation : achat de journaux 1.500.000 FBU

63481 : Contentieux, honoraire, dommages-intérêts-indemnités 2.000.000 FBU

6382 : Frais de justice 2.000.000 FBU

63493 : Achat de services extérieurs 51.300.000 FBU

- Saisie rapide à l'ordinateur - impôt et taxe
- CNI 2.000.000 FBU

- Contrat de maintenance : 8.000.000 FBU

- Premiers travaux de l'étude de terrain pour la construction de l'hôtel 1.500.000 FBU

- Achat des programmes

Programmes informatiques : 23.000.000 FBU

Programmes CNI 2.000.000 FBU

Caisse

Traitement de texte et tableurs : 600.000 FBU

COMPTE 64 : CHARGES ET PERTES DIVERSES 55.760.000 FBU

6411 : Cette année, on ne va pas contribuer au Fonds de Développement Communal d'où les prévisions sont nulles pour les participations à charges intercommunales.

6412 : Les participations aux initiatives et oeuvres des collectivités concernent les échanges entre les communes 5.000.000 FBU.

6451: Promotion des activités sportives : activités initiées par la Mairie 3.000.000 FBU

6452 : La promotion culturelle 3.000.000 FBU

6453 : Encadrement de la jeunesse 5.000.000 FBU

6454 : Contribution des mouvements coopératifs et artisanaux 3.000.000 FBU.

64551 : Contributions aux associations nationales 3.000.000 FBU

64552 : Cotisation aux organismes internationaux 1.000.000 FBU

646 : Assistance sociale, indigents et aides diverses 1.000.000 FBU.

6481 : La dotation des zones est estimée à 3.000.000 FBU par rapport aux dépenses engagées en 1998.

6482 : Le contingent au fonctionnement de la police de Sécurité Publique est estimé à 1.260.000 FBU (à raison de 105.000/mois)

64971 : Restitutions diverses 500.000 FBU

64973 : Les charges imprévues sont évaluées à 10.000.000 FBU

6498 : Les fêtes et cérémonies sont évaluées à 5.000.000 FBU avec recommandation de diminuer les participations aux fêtes (s'occuper surtout du déplacement en cas de fêtes) 5.000.000 FBU.

64991 : Les frais funéraires et frais de secours au personnel municipal 5.000.000 FBU.

64992 : Frais d'évacuation des cadavres 1.000.000 FBU

COMPTE 65 : FRAIS DU PERSONNEL 305.577.383 FBU

6111 : Salaire du personnel permanent 149.474.976 FBU

65112 : Salaire du personnel temporaire 1.500.000 FBU

On compte engager des manoeuvres temporaires pour les travaux de réfection des bâtiments municipaux.

6512 : Heures supplémentaires 1.500.000 FBU par rapport à celles réalisées en 1998.

6513 : Primes 27.715.600 FBU

6522 : Indemnités de fonctions 26.736.000 FBU

6523 : Indemnités de logement : 66.926.055 FBU

- Contractuels = 50.606.055 FBU

- Mandataires administratifs et politiques :
16.320.000 FBU

653 : Prestations familiales 4.000.000 FBU

6541 : INSS (part patronale 9.137.064 FBU)

6542 : MFP (part patronale) 12.587.688 FBU

6551 : Indemnités de licenciement 500.000 FBU

6552 : Indemnités de préavis 500.000 FBU

6559 : Autres (contrevaletur de congés) 3.000.000 FBU

65702 :

65703 : Formation du personnel 2.000.000 FBU

COMPTE 66 : IMPOTS ET TAXES 500.000 FBU

COMPTE 67 : INTERETS 7.386.034 FBU

6734 : Intérêts emprunts avec récupération de fonds pour 49.000.000 FBU de crédit à acquérir auprès du Fonds de Développement Communal (FDC) pour la réalisation des projets ci-après.

- 40.000.000 FBU pour la réhabilitation de la piscine municipale de BUYENZI (intérêts estimés à 7.022.198 FBU)

- 9.000.000 FBU pour la construction de nouveaux collèges communaux notamment dans la zone BUYENZI (intérêts estimés à 363.836 FBU).

COMPTE 80 : CHARGES DES EXERCICES ANTERIEURS 92.585.950 FBU

804 : Remboursement : Passif REGIDESO (passif consommation des services administratifs municipaux) 10.000.000 FBU

805 : Remboursement : passif FOURNISSEURS 3.000.000 FBU

806 :

807 : Avances diverses :

- Pharmacie Buyenzi : 325.655 FBU

- Sanitaire Ruvumera : 393.250 FBU

718.905 FBU

Il s'agit là des avances acquises par la Mairie auprès des privés qui ont accepté de réhabiliter eux-

mêmes ces infrastructures en vue de leur exploitation ultérieure moyennant versement d'un loyer. La Mairie accepte de rembourser en différé les frais ainsi débloqués par ces privés.

808 : Remboursement passif SETEMU 62.400.000 FBU

Remboursement passif charges sociales :

IPR : 9.903.290 FBU

INSS : 6.563.755 FBU

16.467.045 FBU

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 842.429.367 FBU

B. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

175 : Le compte "remboursement emprunt" 22.967.767 FBU

- Pour la construction des Collèges Municipaux

1er lot : 2.826.357 FBU

2ème lot : 9.000.000 FBU pour les collèges municipaux

3ème lot pour la piscine Buyenzi

11.141.410 FBU

22192 : Les constructions neuves concernent 69.000.000 FBU

- piscine Buyenzi : 40.000.000 FBU

- Collège Buyenzi : 9.000.000 FBU

- Centre de Santé : 20.000.000 FBU

22193 : Les grosses réparations : 111.500.000 FBU

- Réparation des Zones 31.000.000 FBU

+ Mairie-siège 6.000.000 FBU

- Réhabilitation des marchés KAMENGE 40.000.000 FBU

- Réhabilitation boutique municipal 10.500.000 FBU

- Réhabilitation tribunaux 2.000.000 FBU

- Réhabilitation SOBEDEV 20.000.000 FBU

- Ecoles Primaires 2.000.000 FBU

22300 : L'acquisition du matériel roulant est estimé à 112.000.000 FBU car on compte réformer le charroi municipal.

22400 : Acquisition des biens mobiliers (services centraux) 15.000.000 FBU

22401 : Equipement des bâtiments à charge de la Municipalité : 14.600.000 FBU

- Bancs pupitres pour écoles	: 9.600.000 FBU
- Bureau - étagères	: 3.000.000 FBU
- Machines à écrire	: 2.000.000 FBU

2254 : Acquisition du matériel informatique
43.500.000 FBU

- Centrale (service de réseau)	15.000.000 FBU
- Terminaux (13)	19.500.000 FBU
* Comptabilité	: 4 machines
* Impositions	: 2 machines
* Caisses	: 3 machines
* Gestion paie et personnel	: 1 machine
* Gestion stocks et approv.	: 1 machine
* Gestion immobilisés	: 1 machine
- Accessoires	: 9.000.000 FBU
* Onduleur pour unité centrale	: 4.000.000 FBU

* Imprimante pour unité centrale	: 2.500.000 FBU
pour caisse et autre	: 1.000.000 FBU
* Installation (câble et M.O.)	: 1.500.000 FBU

2255 : Extension des réseaux 1.500.000 FBU

2256 : Autres investissements (Radio et centrales téléphoniques) 50.000.000 FBU.

229 : Dépôts et cautionnement

26 : Acquisition de titres et valeurs (achat d'actions à la REGIDESO) 20.000.000 FBU

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
460.067.767 FBU

TOTAL GENERAL DE DEPENSES 1.302.497.134 FBU

Ordonnance Ministérielle n° 520/730/240 du 23/4/1999 autorisant la Société TELECEL-BURUNDI d'exploiter un réseau GSM au Burundi

Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/182 du 30 septembre 1997 portant Statuts de l'Agence de Régulation et de contrôle des Télécommunications ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 520/730/540/231 du 9 avril 1999 fixant les conditions d'exploitation des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Ordonnent

Art. 1.

Il est autorisé à la société TELECEL-BURUNDI d'établir et d'exploiter au Burundi un système radioélectrique constitué d'un réseau cellulaire à la norme GSM (Global System for Mobile communication).

Art. 2.

Le réseau sera établi et les services exploités conformément à la loi organique sur les Télécom-

munications et ses mesures d'application ainsi qu'aux conditions techniques et financières qui seront fixées dans le contrat de concession à signer entre le titulaire de l'autorisation et l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications.

Art. 3.

La société TELECEL-BURUNDI s'engage à couvrir tout le territoire national. A cet effet, une garantie bancaire représentant 10% du coût d'investissement sera exigée pour la bonne fin d'exécution des travaux.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

Le Directeur Général de l'A.R.C.T. est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/4/1999

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel

**Ordonnance Ministérielle n° 610/242 du 26/04/99
portant nomination des Inspecteurs Régionaux de
l'Enseignement Secondaire**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la
République du Burundi,

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant
organisation du Ministère de l'Education Nationale,

Vu les dossiers individuels des intéressés,

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Inspecteurs Régionaux de l'Enseignement Secondaire,

- Monsieur NTIBINONNOYE Léonidas pour la région
Sud

- Monsieur MUHITIRA Salvator pour la région Nord.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/4/1999

Le Ministre de l'Education National
Prosper MPAWENAYO.

**Décret n° 100/43 du 26 avril 1999 portant mise en
disponibilité pour convenances personnelles d'un
Officier des Forces Armées**

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la
République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967
sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 por-
tant Statut des Officiers des Forces Armées du
Burundi ;

Vu la requête du 17 avril 1998 du Capitaine MA-
TITUYE Aloys, sollicitant sa mise en disponibilité
pour convenances personnelles ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense
Nationale ;

Décrète

Art. 1.

Le capitaine MATITUYE Aloys, matricule S0771
est mis en disponibilité pour motif de convenances
personnelles et pour une durée indéterminée.

Art. 2.

Durant la période de mise en disponibilité,
l'intéressé ne percevra aucun traitement ni indem-
nité.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de
l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/4/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Décret n° 100/044 du 28 avril 1999 portant création du Haut Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (H.C.N.L.S.).

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/034 du 7 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique spécialement en ses articles 51 et 80 ;

Revu le décret n° 100/028 du 28 mars 1992 portant Réorganisation du Comité National de Lutte Contre le SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles ;

Etant donné l'importance et l'urgence que revêt le contrôle de la propagation de l'épidémie de l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et après avis du conseil des Ministres ;

Décrète

Art. 1.

Il est créé le Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles (H.C.N.L.S.).

Art. 2.

Le Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles a pour mission de :

1. suivre les tendances d'évolution de l'épidémie du SIDA et des Maladies Sexuellement Transmissibles au Burundi ;
2. donner au gouvernement des orientations stratégiques pertinentes en matière de lutte contre le SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles.

Art. 3.

Les modalités de fonctionnement du Haut Conseil National de Lutte Contre le SIDA et les Maladies

Sexuellement Transmissibles sont précisées par le règlement d'ordre intérieur de cette structure.

Art. 4.

Les membres de ce comité sont nommés par Décret du Président de la République.

Art. 5.

Le Haut Conseil National de Lutte Contre le SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles se réunit une fois par semestre et autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 6.

Le Haut Conseil National de Lutte Contre le SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles comprend en son sein un comité exécutif. Les membres de ce comité sont nommés par une Ordonnance du Ministre de la Santé Publique.

Art. 7.

Le Comité Exécutif a pour mission de :

1. mettre en oeuvre toutes les décisions du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles (H.C.N.L.S.).
2. élaborer annuellement le plan d'opération du Programme National de Lutte contre le SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles (PNLS/MST).
3. assurer le suivi de l'exécution du plan d'opération du PNLS/MST.
4. élaborer des rapports d'activités à l'intention du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles.

Art. 8.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/4/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de la Santé Publique,

Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/932 portant nomination de Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi.

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public,

Vu les dossiers administratifs des intéressés,

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire :

1. Frère NIMIRIJIMANA Sylvère : Directeur du Lycée de GATARA
2. Frère NINTUNZE Joachim : Directeur de l'E.T.M. GIHETA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/4/1999

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/243 du 29/04/99 portant agrément de l'Ecole de l'Unité de BUTERERE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 24 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 12 avril 1999 ;

Ordonne

Art. 1.

L'Ecole Primaire de l'Unité de BUTERERE est agréée et délivre à cet effet le Certificat de fin d'études primaires réussies.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/4/1999.

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/244 du 29/04/99
portant agrément du Cycle primaire de l'Ecole du
CARMEL**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 24 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 12 avril 1999 ;

Ordonne

Art. 1.

Le Cycle primaire de l'Ecole du Carmel est agréé et délivre à cet effet le Certificat de fin d'études primaires réussies.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/4/1999.

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/245 du 29/04/99
portant agrément du Collège PAX-CARITAS**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 24 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 12 avril 1999 ;

Ordonne

Art. 1.

Le Collège Pax-Caritas est agréé et délivre à cet effet le Certificat de fin de Collège à l'issue du cycle inférieur des humanités générales réussi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/4/1999.

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/246 du 29/4/1999
portant déblocage de la carrière professionnelle du
personnel de la Mairie de Bujumbura**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu l'Acte Constitutionnel de Transition,

- Vu le Décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la structure et les missions de la République du Burundi,

- Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en son article 24,

- Revu l'Ordonnance n° 530/155 du 23 avril 1990 portant Fixation des Barèmes applicables aux personnels des communes et des municipalités,

- Attendu que la carrière professionnelle constitue un droit pour le personnel municipal et contribue à l'amélioration de ses conditions de travail,

Ordonne

Art. 1.

Le personnel de la Mairie de Bujumbura est réparti en quatre (4) catégories professionnelles à savoir :

- la catégorie de Direction
- la catégorie de Collaboration
- la catégorie d'Exécution
- la catégorie d'Appui.

Art. 2.

Sauf pour la catégorie d'Appui, chaque cadre ou agent qui souscrit un contrat de travail avec la Mairie fait carrière dans sa catégorie de recrutement par des avancements d'échelon en échelon en fonction de l'appréciation annuelle de ses prestations par l'Employeur.

Art. 3.

Les agents de la catégorie d'Appui ne font pas l'objet d'une notation annuelle et jouissent par conséquent d'une augmentation systématique de salaire de 3% chaque année.

Art. 4.

Les notations annuelles donnent droit à des avancements d'échelons dans l'ordre suivant :

Note BON	: 1 échelon
Note TRES BON	: 2 échelons
Note Elite	: 3 échelons.

Art. 5.

Les avancements d'échelons donnent droit à des augmentations annuelles de salaires telles que prévues dans la grille des salaires en annexe à la présente Ordonnance.

Art. 6.

Le personnel de la Mairie de Bujumbura sous-contrat bénéficie indistinctement d'une indemnité de logement égale à 35% du traitement de base.

Art. 7.

Les autres avantages pécuniaires consentis au personnel sous-contrat en supplément du traitement de base, en terme de prime ou d'indemnité, feront l'objet d'une décision de l'autorité municipale après délibération du Conseil Municipal.

Art. 8.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 9.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/4/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

ANNEXE I

Les niveaux d'engagement au sein de chaque catégorie

A. Cadres de Direction (CD)

CD/Echelon 1

- Licence de l'Université du Burundi et diplômes équivalents *
- Diplôme d'Ingénieur Industriel

CD/Echelon 5

- Doctorat (M. Humaine/Vétérinaire)
- Ingénieur Agronome
- Ingénieur Civil (de conception)
- Diplôme de Pharmacien
- D.E.A.
- D.E.S.S.
- Et Equivalents *

B. Agents de collaboration (AC)**AC/Echelon 1**

- Certificats des Humanités générales
- Diplômes du cycle court de l'enseignement pédagogique et équivalent *

AC/Echelon 3

- Une année réussie après les Humanités
- Diplôme A2 délivré après 3 ans d'enseignement technique secondaire et équivalents *

AC/Echelon 6

- Deux années réussies en polytechnique B
- Diplôme délivré après 4 ans d'enseignements Techniques secondaires ou pédagogiques et équivalents *

AC/Echelon 11

- Diplôme des Candidatures de l'enseignement supérieur et équivalents *

AC/Echelon 20

- Licence sans mémoire
- Diplôme de deux ans d'Institut Supérieur et équivalents *

AC/Echelon 24

- Diplôme d'Ingénieur technicien
- Diplôme de 3 ans d'Institut Supérieur et équivalents *

C. Agents d'exécution (AE)**AE/Echelon 1**

- Certificat du Cycle inférieur des Humanités
- Certificat de 3 ans post-primaire de formation professionnelle

AE/Echelon 9

- Une année réussie du Cycle supérieur des Humanités
- Certificat ou Diplôme de 4 ans post-primaire de formation professionnelle

AE/Echelon 11

- Certificat ou Diplôme délivrés après une année d'enseignement ou pédagogique après le cycle inférieur des Humanités et équivalents *

AE/Echelon 17

- Deux ans réussis du cycle supérieur des Humanités et équivalents *

AE/Echelon 35

- Certificat ou Diplôme délivrés après 2 ans d'enseignement technique ou pédagogique après le cycle inférieur des Humanités et équivalents *

D. Personnel d'appui**a. Personnel semi-qualifié :**

6ème, 7ème, 8ème, 9ème années réussies

b. Personnel non-qualifié :

Moins que la sixième année primaire

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 530/246 du 29/04/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel

ANNEXE II**LA GRILLE DES SALAIRES EN ECHELONS ET PAR CATEGORIE DE FONCTION**

Echelon	Direction	Collaboration	Exécution
1	66.600	30.500	16.500
2	68.050	31.450	16.900
3	69.500	32.400	17.300
4	70.950	33.350	17.700

5	72.400	34.300	18.100
6	73.850	35.250	18.500
7	75.300	36.200	18.900
8	76.750	37.150	19.300
9	78.200	38.100	19.700
10	79.650	39.050	20.100
11	81.100	40.000	20.500
12	82.550	40.950	20.900
13	84.000	41.900	21.300

14	85.450	42.850	21.700	58	149.250	84.650	39.300
15	86.900	43.800	22.100	59	150.700	85.600	39.700
16	88.350	44.750	22.500	60	152.150	86.550	40.100
17	89.800	45.700	22.900	61	153.600	87.500	40.500
18	91.250	46.650	23.300	62	155.050	88.450	40.900
19	92.700	47.600	23.700	63	156.500	89.400	41.300
20	94.150	48.550	24.100	64	157.950	90.350	41.700
21	95.600	49.500	24.500	65	159.400	91.300	42.100
22	97.050	50.450	24.900	66	160.850	92.250	42.500
23	98.500	51.400	25.300	67	162.300	93.200	42.900
24	99.950	52.350	25.700	68	163.750	94.150	43.300
25	101.400	53.300	26.100	69	165.200	95.100	43.700
26	102.850	54.250	26.500	70	166.650	96.050	44.100
27	104.300	55.200	26.900	71	168.100	97.000	44.500
28	105.750	56.150	27.300	72	169.550	97.950	44.900
29	107.200	57.100	27.700	73	171.000	98.900	45.300
30	108.650	58.050	28.100	74	172.450	99.850	45.700
31	110.100	59.000	28.500	75	173.900	100.800	46.100
32	111.550	59.950	28.900	76	175.350	101.750	46.500
33	113.000	60.900	29.300	77	176.800	102.700	46.900
34	114.450	61.850	29.700	78	178.250	103.650	47.300
35	115.900	62.800	30.100	79	179.700	104.600	47.700
36	117.350	63.750	30.500	80	181.150	105.550	48.100
37	118.800	64.700	30.900	81	182.600	106.500	48.500
38	120.250	65.650	31.300	82	184.050	107.450	48.900
39	121.700	66.600	31.700	83	185.500	108.400	49.300
40	123.150	67.550	32.100	84	186.950	109.350	49.700
41	124.600	68.500	32.500	85	188.400	110.300	50.100
42	126.050	69.450	32.900	86	189.850	111.250	50.500
43	127.500	70.400	33.300	87	191.300	112.200	50.900
44	128.950	71.350	33.700	88	192.750	113.150	51.300
45	130.400	72.300	34.100	89	194.200	114.100	51.700
46	131.850	73.250	34.500	90	195.650	115.050	52.100
47	133.300	74.200	34.900	91	197.100	116.000	52.500
48	134.750	75.150	35.300	92	198.550	116.950	52.900
49	136.200	76.100	35.700	93	200.000	117.900	53.300
50	137.650	77.050	36.100	94	201.450	118.850	53.700
51	139.100	78.000	36.500	95	202.900	119.800	54.100
52	140.550	78.950	36.900	96	204.350	120.750	54.500
53	142.000	79.900	37.300	97	205.800	121.700	54.900
54	143.450	80.850	37.700	98	207.250	122.650	55.300
55	144.900	81.800	38.100	99	208.700	123.600	55.700
56	146.350	82.750	38.500	100	210.150	124.550	56.100
57	147.800	83.700	38.900	101	211.600	125.500	56.500

102	213.050	126.450	56.900
103	214.500	127.400	57.300
104	215.950	128.350	57.700
105	217.400	129.300	58.100
106	218.850	130.250	58.500
107	220.300	131.200	58.900
108	221.750	132.150	59.300
109	223.200	133.100	59.700
110	224.650	134.050	60.100
111	226.100	135.000	60.500
112	227.550	135.950	60.900
113	229.000	136.900	61.300
114	230.450	137.850	61.700
115	231.900	138.800	62.100
116	233.350	139.750	62.500
117	234.800	140.700	62.900
118	236.250	141.650	63.300
119	237.700	142.600	63.700
120	239.150	143.550	64.100

Personnel d'appui**a. Agents semi qualifiés**

Certificat de 6ème primaire : 11.600 Fbu

Certificat de 7ème primaire : 12.300 Fbu

Certificat de 8ème primaire : 13.000 Fbu

Certificat de 9ème primaire : 13.700 Fbu

b. Agents non qualifiés : 9.000 FbuVu pour être annexé à l'ordonnance n° 530/246
du 29/4/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 540/247 du 29/04/1999
accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis
par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain
"F.P.H.U".**

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973
fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut
emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un
emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979
portant Politique Gouvernementale d'assistance pour
l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28
Février 1991 portant mesure d'application de la
Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par
le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour
couvrir le financement de 114 logements en faveur
des Officiers Militaires dont la liste est annexée à la
présente pour un montant global de 342.000.000
FBU (TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLIONS
DE FRANCS BURUNDAIS) ;

Ordonne :**Art. 1.**

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir
l'entièreté du financement de 114 logements en
faveur des Officiers Militaires dont la liste est ci-
annexée pour un montant global de 342.000.000 FBU
(TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLIONS DE
FRANCS BURUNDAIS).

Art. 2.

La garantie est de 100% pendant la période de
construction et 20% durant la phase de rembour-
sement.

Fait à Bujumbura, le 29/04/1999

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/248 du 30 avril 1999 portant agrément de la SPRL MUPENZI FACTORY COMPANY comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 26 Février 1999 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La SPRL MUPENZI FACTORY COMPANY est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la fabrication et le conditionnement des détergents en poudre,

- un programme d'investissement estimé à trente quatre millions neuf cents quatre-vingt et un mille cent vingt neuf Francs Burundi (34.981.129 Fbu),
- la création de 23 emplois nouveaux permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la SPRL MUPENZI FACTORY COMPANY est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération de la taxe de transaction sur les équipements de production et le lot initial de pièces de rechange et dont la liste limitative figure en annexe ;
- exemption de l'impôt sur les bénéfices pour trois ans à compter de l'exercice 1999.

Art. 3.

La SPRL MUPENZI FACTORY COMPANY est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1999,

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,
Léon NIMBONA.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 120/248 du 30 avril 1999 portant agrément de la SPRL MUPENZI FACTORY COMPANY comme entreprise prioritaire.

(*) Equipements exonérés.

- 1 machine mélangeur et accessoires
- 1 skip à benne avec une armoire de commande
- 1 bascule digitale avec outillage
- 1 machine d'emballage avec outillage et pièces d'usure
- 1 balance de précision électronique

- 1 système de dépoussiérage
- Matériel de manutention et de nettoyage

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1999,

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,
Léon NIMBONA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/249 du 30 avril 1999 portant agrément de l'Hôtel "LE REMHOTEL" comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 26 Février 1999 ;

Ordonnent :

Art. 1.

L'Hôtel "LE REMHOTEL" est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la construction et l'exploitation d'un hôtel de classe moyenne à Bujumbura d'une capacité de 17 chambres ;

- un programme d'investissement estimé à quatre-vingt neuf millions cinq cent quinze mille neuf cent quatre-vingt Francs Burundi (89.515.980 Fbu),

- la création de 23 emplois nouveaux permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, l'Hôtel "LE REMHOTEL" est autorisé à bénéficier de l'avantage particulier suivant :

- exemption de l'impôt sur les bénéfices pour trois ans à compter de l'exercice 1999.

Art. 3.

L'Hôtel "LE REMHOTEL" est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Avril 1999,

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/250 du 30 avril 1999 portant reconduction de certains avantages du Code des Investissements accordés au Motel de Gitega par l'ordonnance Ministérielle n° 120/313 du 6 juillet 1992.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/313 du 6 Juillet 1992 portant agrément du Motel de Gitega dénommé "TAMOTELS SARL" comme entreprise prioritaire décentralisée ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 26 Février 1999 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Il est accordé à la SA Tamotels les avantages suivants prévus par le Code des Investissements :

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements repris en annexe,
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1999.

Art. 2.

La SA Tamotels est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1999.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/250 du 30 avril 1999 portant reconduction de certains avantages du Code des Investissements accordés au Motel de Gitega par l'ordonnance ministérielle n° 120/313 du 6 juillet 1992

Liste des équipements à importer.

A) Pour l'Hôtel

- 1 Centrale téléphonique
- 1 Téléfax
- 1 Téléviseur + 1 lecteur de disquette
- 1 Stabilisateur
- 1 Enseigne lumineuse

B) Pour le restaurant

- 1 Cuisinière
- 1 frigo
- 1 Four à micro - onde
- 1 Bain marie
- 1 Marmite à café et thé
- 1 Machine à laver vaisselle, casserole, coutellerie, platerie, poêle etc..
- couverts et nappes
- Divers et accessoires de table

C) Pour le Restaurant

- 2 Frigos
- 1 Chaîne de musique
- 1 Machine à glaçons
- 1 Stabilisateur
- 1 Presse fruits
- 2 Cafétières à 2 becs
- 1 Mixer complet
- 1 Appareil toaster
- Verres, plateaux, peaux carafes
- 1 Machine à repasser
- 1 Machine à laver
- 1 Essoreuse

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1999

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

B. SOCIETES COMMERCIALES

Constructions Générales, Travaux d'Hydraulique et d'Assainissement COGETHA (S.U.R.L. en sigle)

STATUTS

Je soussigné, NDAYIZIGA Romain, Résidant à NGAGARA, avoir constitué une société individuelle régie par la législation burundaise en vigueur et les présents statuts.

TITRE I

Dénomination, Siège, Objectif et Durée.

Art. 1.

Il est constitué sous le régime de la législation burundaise une société unipersonnelle à responsabilité limitée, sous la dénomination Constructions Générales, Travaux d'Hydraulique et d'Assainissement COGETHA (S.U.R.L.).

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura et peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision du propriétaire. La société pourra établir des sièges administratifs, succursales ou agences en tout autre lieu du Burundi ou à l'Etranger.

Art. 3.

Le but de la société est de faire l'exécution des travaux de construction du génie civil (Bâtiment, adduction d'eau, assainissement, électricité, piste topographie etc.) et de l'aménagement.

Elle s'occupera également de la surveillance des travaux plus l'expertise immobilière, de la production et de la commercialisation des matériaux de construction, la représentation et l'import-export. Elle pourra aussi réaliser toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole ou foncière de nature à favoriser son objectif principal.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de vingt ans (20 ans) renouvelable prenant cours à la date de l'autorisation. Elle peut être dissoute anticipativement ou prolongée par décision du propriétaire.

Art. 5.

Le capital social est fixé à trois millions de francs Burundi (3.000.000 FBU) représenté par 50 parts sociales de soixante mille francs (60.000 FBU) chacune. Il est entièrement souscrit et libéré en apport d'argent liquide.

TITRE II.

Administration et Gestion.

Art. 6.

L'administration et la gestion de la société est exercée par le Directeur-Gérant, en même temps associé unique de COGETHA.

TITRE III.

Exercice social, Inventaire, Bilan et Liquidation.

Art. 7.

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social commence à la date du présent acte, pour se terminer le 31 Décembre 1999.

Art. 8.

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant dresse un inventaire général de l'actif et du passif de la société contenant le résumé de tous les engagements. Il fait établir l'inventaire des valeurs immobilières et mobilières de la société, de ses dettes et créances et fait dresser le bilan comptable de la société inspiré du Plan Comptable National.

Art. 9.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires constituent le bénéfice de la société. L'excédent positif du bilan fiscal sera affecté à l'accroissement du capital, soit à la création ou à l'alimentation de réserves spéciales de prévision, soit versé en tant que dividende à l'associé unique.

Art. 10.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'associé unique.

Art. 11.

Le produit net de la liquidation, après apurement des charges passives, restera le bien du propriétaire des parts sociales.

TITRE IV.

Disposition finale.

Art. 12.

Etant de droit burundais, la société entend se conformer entièrement aux lois burundaises sur les sociétés individuelles, en conséquence, les dispositions de ces lois lui sont applicables.

Fait à Bujumbura, le 26/01/1999.

NDAYIZIGA Romain.

ACTE NOTARIE N° 18.333/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt-cinquième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de L. HAKIZIMANA et C. NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

- NDAYIZIGA Romain (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-cinquième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.333 du volume 166 de l'Office du Notariat de Bujumbura.

Etat de frais Quitt. 47/1266/B du 25/2/99 par

- Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte :	7.500 FBU
- Correction des statuts :	5.000 FBU
	16.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A. S. N° 6393. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent nonante trois.

Dépôt : 10.000
Copies : 1050
Quittance n° 45/0368/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

GLOBAL MARKET COMPANY S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

- 1) Yves SAHINGUVU
- 2) Jacqueline NTAGUNDUKA
- 3) James BAMPAMA
- 4) Dody-Claude SAHINGUVU, représenté par Yves SAHINGUVU
- 5) Natacha KUNAMA, représentée par Jacqueline NTAGUNDUKA.

Il a été convenu de créer une société anonyme dénommée GLOBAL MARKET COMPANY, régie

par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996, portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

Chapitre I.

Dénomination, Objet, Siège et Durée

Dénomination

Art. 1.

Il est formé une société anonyme dénommée "GLOBAL MARKET COMPANY S.A." ci-après désignée "la société".

Siège**Art. 2.**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du conseil d'administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet.**Art. 3.**

La société a pour objet la représentation, l'import-export de toutes marchandises de commerce autorisées par la loi.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée.**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II.**Capital social.****Art. 5.**

Le capital est fixé à 3.000.000 BIF. Il est représenté par trois cents actions d'une valeur nominale de 10.000 francs burundais chacune. Il est intégralement souscrit et entièrement libéré. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- 1) Yves SAHINGUVU : 160 actions
- 2) Jacqueline NTAGUNDUKA : 80 actions
- 3) James BARAMPAMA : 20 actions
- 4) Dody-Claude SAHINGUVU : 20 actions
- 5) Natacha KUNAMA : 20 actions.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts. Les nouvelles actions de capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence, tant à titre réductible qu'à titre irréductible, aux propriétaires des actions existantes.

Art. 8.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Art. 9.

Toutes les actions sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance ; ce registre contient :

- la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
- l'indication des versements effectués ;
- les transferts avec leur date.

Art. 10.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent. Les certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 11.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du code civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 12.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

Art. 13.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Art. 14.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Art. 15.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Chapitre III.**Administration - Direction.****Conseil d'administration.****Art. 16.**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat renouvelable de deux ans.

L'assemblée générale peut désigner des administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils seront amenés à se substituer aux administrateurs en titre.

Art. 17.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 18.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 19.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 20.

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 21.

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le conseil d'administration, une rémunération exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Art. 22.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 23.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 24.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale.

Art. 25.

Sur proposition de son président le conseil d'administration donne mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 26.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet

social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 27.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, par le président de celui-ci et le directeur général.

Art. 28.

Le conseil d'administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le directeur général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Chapitre IV.

Assemblées Générales.

Art. 29.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 30.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 31.

Un actionnaire peut se faire représenter par un actionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée sous réserve des dispositions de l'article trente six des présents, fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 32.

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 33.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 20 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 34.

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 35.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 36.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre dépassant les deux cinquièmes du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres émis.

Art. 37.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 38.

Sauf dans les cas prévus à l'article trente neuf ci-après, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 39.

L'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des actions lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et dans l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 40.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 20 des présents statuts.

Chapitre V.**Contrôle de la société.****Commissaire aux comptes.****Art. 41.**

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat. Les commissaires sortant sont rééligibles.

Si le nombre de commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pouvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. 42.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires les résultats de leur mission et, éventuellement, les propositions qu'ils croient convenables.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 43.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni avancer ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

Chapitre VI.**Inventaire - Bilan - Répartition.****Art. 44.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 45.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 46.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du porte-feuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 47.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le deuxième du capital social. De plus, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 48.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Chapitre VII.

Dissolution - Liquidation.

Art. 49.

En cas de dissolution de la société, pour quelle que cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 50.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèce ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proposition supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Chapitre VII.

Election de domicile.

Art. 51.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi, il sera censé faire election de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et signification peuvent lui être valablement faites.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, la société se conformera à la loi, aux règlements, aux principes généraux du droit, à la pratique et aux usages en la matière.

Fait à Bujumbura, le 16/12/1998.

Les soussignés :

- 1) Yves SAHINGUVU
- 2) Jacqueline NTAGUNDUKA
- 3) James BARAMPAMA
- 4) Dody-Claude SAHINGUVU
- 5) Natacha KUNAMA

ACTE NOTARIE N° 10.119/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le quatorzième jour du mois de janvier Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NYANDWI Charles témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur Pages

Les Comparants :

Yves SAHINGUVU (Sé)
Jacqueline NTAGUNDUKA (Sé)
James BARAMPAMA (Sé)
Dody-Claude SAHINGUVU (Sé)
Natacha KUNAMA (Sé)

Les Témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NYANDWI Charles (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatorzième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.119 du volume 164 de l'Office Nctarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quitt. 47/0897/B du 15/1/99

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBu
- Copie d'acte 1.500 X 15 : 22.500 FBu
- Correction des statuts : 5.000 FBu

31.000 FBu

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. n° 6378. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/1/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille trois cent septante huit.

Dépôts : 10.000

Copies : 3.050

Quittance n° 45/9935/C

La préposée au Registre de Commerce.
Régine NISUBIRE (Sé).

GHASSAN TRADING COMPANY
G.T.C. s.u.r.l.

STATUTS.

Le soussigné :

- Monsieur Ghassan Hussein FTOUNI, né à Kana (Liban), le 05 mars 1959, commerçant, de nationalité libanaise, marié, résidant à BUJUMBURA, B.P. 2611, passeport n° 0330133 délivré à Kinshasa, le 06 octobre 1994 ;

Déclare constituer une société unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

TITRE I.

Dénomination - Siège social - Durée - Objet.

Art. 1.

La société constituée prend la dénomination de "GHASSAN TRADING COMPANY", en résumé "G.T.C. s.u.r.l.", et est désignée ci-après par les mots "la société".

Le fondateur, qui est associé unique, est désigné ci-après par les mots "l'associé".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'associé, statuant comme organe délibérant.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4.

La société a principalement pour objet le commerce en général d'import-export vers ou en provenance du Burundi, la vente et la distribution des produits de consommation courante, en particulier les produits alimentaires, d'habillement, les articles électroniques et électromagnétiques, les chaussures et matériaux de constructions, les articles de bureau et d'informatique, les articles, intrants ou engins agricoles ou d'élevage.

Elle pourra s'intéresser à toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Elle pourra également participer par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existant ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social notamment par voie de constitution de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou association en participation.

TITRE II.

Capital social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBu), divisé en cinq cents (500) parts égales, d'une valeur nominale de dix mille francs burundais (10.000 FBu) chacune.

Il a été entièrement souscrit et libéré en numéraire par l'associé.

La société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé, statuant comme organe délibérant.

Art. 7.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Art. 8.

En cas de réduction du capital, le projet de réduction est communiqué au commissaire aux comptes s'il existe. Ce dernier fait connaître à l'associé son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Art. 9.

L'associé n'est tenu qu'à concurrence du montant des parts sociales qu'il a souscrites.

Art. 10.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Art. 12.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre tenu au siège social.

Ce registre mentionne notamment :

- la désignation de l'associé unique.
- l'indication du nombre de parts souscrites et des versements effectués ;

- les cessions et transmissions éventuelles avec leurs bénéficiaires.

Art. 13.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé.

En cas de décès de l'associé, la société continuera avec les héritiers titulaires des parts de leur auteur.

TITRE III.

Gérance - Fonctionnement - Contrôle.

Art. 14.

La gestion quotidienne est assurée par l'associé unique, qui a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

L'associé peut néanmoins désigner un gérant chargé des opérations courantes.

Les décisions relatives aux questions définies par l'article 18 ci-après sont de la compétence exclusive de l'associé, statuant en organe délibérant.

La convention entre l'associé et le gérant est mentionnée dans le registre des délibérations.

Le gérant est révocable par l'associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Art. 15.

L'associé peut, de sa propre initiative ou à la demande du gérant s'il existe, désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de la société.

Le commissaire soumet un rapport à l'associé portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables, au plus tard quinze jours avant l'approbation des bilans.

Art. 16.

L'associé fixe les émoluments du gérant et du commissaire aux comptes éventuels, lesquels sont prélevés sur les frais généraux.

Art. 17.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse

du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Art. 18.

Les décisions relatives aux questions suivantes sont prises par l'associé statuant en organe délibérant :

- a) la désignation du gérant ;
- b) la modification des statuts ;
- c) l'augmentation ou la réduction du capital ;
- d) la fusion, la transformation ou la dissolution de la société ;
- e) l'approbation du bilan et des comptes des profits et pertes, ainsi que la distribution du bénéfice ;
- f) la nomination du liquidateur.

Les procès-verbaux de ces décisions sont établis soit par le gérant, s'il existe, soit par un scrutateur, et signés conjointement par l'un de ces derniers et l'associé.

Les décisions sont consignées dans le registre des délibérations de la société.

TITRE V.

Inventaire - Bilan - Répartition.

Art. 19.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Art. 20.

A la fin de chaque exercice social, l'associé ou le gérant, s'il existe, établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant de la société.

Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Art. 21.

Les documents visés au précédent article sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il existe, au siège social dans un délai d'au moins quinze jours précédent l'approbation formelle par l'associé.

Art. 22.

L'associé, statuant comme organe délibérant, approuve le bilan et le compte des profits et pertes.

Il se prononce ensuite sur la décharge à donner au gérant et au commissaire aux comptes, s'ils existent.

Les documents visés à l'article 20 précédent sont déposés, aux fins de publication, dans le journal officiel par les soins de l'associé ou du gérant éventuel.

Art. 23.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Il est fait, sur le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Le solde du bénéfice est affecté par décision de l'associé. Les pertes seront supportées à concurrence des apports de l'associé.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation - Transformation.

Art. 24.

La perte de la moitié du capital fixé par les statuts doit être suivie, dans le délai de deux ans, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, l'associé décide, lors de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la société, ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution de l'associé est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du commerce et de la société.

Art. 25.

En cas de liquidation de la société, la liquidation peut être confiée à un liquidateur, désigné par l'associé.

L'associé est convoqué à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge et son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Art. 26.

La transformation d'une société unipersonnelle en société en nom collectif, en commandité simple, en société de personnes en responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée par l'associé.

La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe, sur la situation de la société.

TITRE VII.**Dispositions finales.****Art. 27.**

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé, tout gérant, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Art. 28.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, l'associé entend se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an mil neuf cent quatre vingt-dix-neuf, lejour du mois de

Le Scrutateur.

L'Associé unique,
Ghassan Hussein FTOUNI.

Acte Notarié N° 18.381/99.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le quatrième jour du mois de Mars Nous, Maître

Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NIJIMBERE Donat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur Pages

Le Comparant :

Ghassan Hussein FTOUNI.

Les Témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NIJIMBERE Donat (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre vingt-dix-neuf sous le numéro 18.381/99 du volume 166 de l'Office du Notariat de Bujumbura.

Etat de frais Quitt. 47/1356/B du 5/3/99 par

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1.500X9)	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>22.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. n° 6392. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent nonante deux.

Dépôt : 10.000
Copies : 1.850
Quittance n° 45/0350/C

La préposée au Registre de Commerce.
NISUBIRE Régine (Sé).

ITAS SA**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Monsieur Jean-Pierre MVUKIYE, résidant à Bujumbura
2. Madame Chantal NDAYISHIMIYE, résidant à Bujumbura
3. Monsieur Lee Senior BUHIRE, enfant mineur, représenté par Monsieur Jean-Pierre MVUKIYE, son père
4. Mademoiselle Erna Siella KARASHIMA, enfant mineur, représentée par Madame Chantal NDAYISHIMIYE, sa mère.

Il a été convenu de créer une société anonyme, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

Chapitre I.**Dénomination - Siège - Objet - Durée.****Art. 1.**

Il est formé une société anonyme dénommée INNOVATIVE TECHNOLOGY & ADVANCED SYSTEMS SA, en abrégé "ITAS SA", ci-après désignée "LA SOCIETE".

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 3.

La société a pour objet le développement et vente de logiciels informatiques, l'importation, la vente du matériel de haute technologie, du matériel informatique et bureautique, incluant la vente de fournitures et pièces de rechange pour le matériel ci-haut cité, la maintenance du matériel ci-haut cité. Elle peut faire toutes entreprises et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Chapitre II.**Capital social.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à Trois Millions de Francs Burundi, représenté par trente actions nominatives d'une valeur nominale de cent mille francs Burundi chacune. Il est intégralement souscrit dont 1/3 est libéré à la date de l'agrément.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

Le capital social est réparti entre actionnaires dans les proportions suivantes :

Monsieur Jean-Pierre MVUKIYE :
24 actions totalisant FBu 2.400.000

Madame Chantal NDAYISHIMIYE :
3 actions totalisant FBu 300.000

Monsieur Lee Senior BUHIRE :
1,5 actions totalisant FBu 150.000

Mademoiselle Erna Siella KARASHIMA :
1,5 actions totalisant FBu 150.000

Art. 7.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement leurs actions aux conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, ou successivement réduit, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. En cas d'augmentation, les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription dans un délai fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

Sauf en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers doit être agréée préalablement par le Conseil d'Administration.

La propriété des actions s'établit par l'inscription sur un registre tenu au siège social. Des certificats

constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par l'Administrateur-Directeur Général et un autre membre du Conseil d'Administration. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 10.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 11.

Les héritiers, ayant-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Chapitre III.

Administration - Direction.

Art. 12.

La société est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 2 membres nommés pour 4 ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle.

Ses membres sont rééligibles. Ils sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

Art. 13.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit

d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 14.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents et votants.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Chapitre IV.

Assemblées Générales.

Art. 17.

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire pour délibérer sur toutes les questions ayant trait à la vie de la société et approuver les comptes annuels.

Art. 18.

L'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou encore le cas échéant, par un mandataire désigné par voie de justice. En phase de liquidation, les assemblées sont convoquées par l' ou les Liquidateurs.

Art. 19.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 20.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

Les mineurs et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

Une personne mariée peut être représentée par son conjoint.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

Art. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 22.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 23.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux sont inscrits sur des feuilles volantes qui sont reliées dans un registre ad-hoc. Les copies à publier sont signées par deux administrateurs dont le Président du Conseil d'Administration.

Art. 24.

Les opérations de la société sont surveillées par 1 Commissaire aux Comptes aux moins, nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un mandat de 1 année renouvelable.

Art. 25.

Les Commissaires aux Comptes soumettent annuellement à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur la situation comptable de la société.

Art. 26.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Art. 27.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Chapitre VI.

Inventaire - Bilan - Répartition.

Art. 28.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le début du 1er exercice social coïncidera avec la date de l'authentification des présents statuts.

Art. 29.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le conseil d'administration arrête le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux Commissaires aux Comptes.

Art. 30.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fond de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau.

Le solde est distribué entre actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action

reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Art. 31.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 32.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

Art. 33.

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Chapitre VII.

Dispositions finales.

Art. 34.

Pour l'exécution des présents statuts, tout Actionnaire, Administrateur, Commissaire ou Liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi, il sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et signification peuvent lui être valablement faites.

Art. 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 36.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront tranchées, à défaut d'un règlement amiable, par les Tribunaux compétents du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 29 janvier 1999.

Jean-Pierre MVUKIYE

Lee Senior BUHIRE

Chantal NDAYISHIMIYE

Erna Siella KARASHIMA

Acte Notarié N° 18.350/99.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le Premier jour du mois de Mars. Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Conservateur des Titres Fonciers du Burundi, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en la présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

Jean-Pierre MVUKIYE

Chantal NDAYISHIMIYE

Lee Senior BUHIRE

Erna Siella KARASHIMA

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA

- Charles NYANDWI

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura le premier jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.350 volume 166 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais Quitt. 47/1305/B du 2/3/99 par :

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>23.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 6390. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent nonante.

Dépôt : 10.000

Copies : 2050

Quittance n° 45/0329/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE TRANSPORT "SOCOTRA".

Entre les soussignés :

- MINANI Charles
- HARERIMANA Jean-Bosco
- NIZIGIYIMANA Evelyne

Il est constitué une société anonyme régie par la législation Burundaise sur les sociétés privées et par les présents statuts.

Chapitre I.

Dénomination, Siège, Objet, Durée.

Art. 1.

La société prend la dénomination de "Société de Construction et de Transport" en abrégé SOCOTRA, S.A.

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Bujumbura, Rue RUMALIZA, Quartier dit KABONDO. Elle peut être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions reprises pour la modification des statuts ou prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet : les études, conseils, réhabilitation, travaux neufs, ouvrages d'art, adduction d'eau et le transport. Particulièrement, les études peuvent s'orienter dans les domaines de l'amé-

nagement et urbanisme, la construction et la topographie. La société s'intéresse aussi aux travaux de Construction et autres activités Connexes : expertises, surveillance, installation d'électricité, plomberie et autres travaux relatifs au génie civil. La société peut être également s'intéresser à toute autre activité de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social.

Elle peut, par voie d'apport, de fusion, d'association ou de toute autre manière licite, participer à toute autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Chapitre II

Capital social.

Art. 5.

Le Capital social est fixé à deux millions de francs Burundi (2.000.000 FBU). Il est représenté par 100 actions d'une valeur de Vingt mille Francs Burundais (20.000 FBU) chacune. Les 100 actions sont réparties comme suit :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| - MINANI Charles | : 50 actions |
| - HARERIMANA Jean-Bosco | : 40 actions |
| - NIZIGIYIMANA Evelyne | : 10 actions |

Soit un total de 100 actions.

Le Capital souscrit est entièrement libéré.

Art. 6.

Le Capital pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Au cas où il serait décidé une augmentation du Capital en numéraire, les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions, un endroit de préférence irréductible à la souscription de nouvelles actions.

Art. 7.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à Concurrence du montant de leurs actions.

Art. 8.

Les actions sont librement cessibles entre époux, ascendants, descendants et par voie de succession. Elles sont également librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le Consentement écrit de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du Capital social.

Chapitre III.

Administration, Gestion, Surveillance.

Art. 9.

La société est administrée par un conseil d'Administration composé de deux membres. Ils sont élus par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un mandat renouvelable de 3 ans. Ils peuvent être révoqués avant l'expiration de leur mandat par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 10.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Il convoque le conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du conseil d'administration et de la direction générale.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président ou à défaut de son Vice-Président au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Art. 14.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration. Il peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Il dispose des pouvoirs suivant :

- Diriger et Contrôler les activités courantes de la société.
- Signer les contrats conclus par la société les rapports d'activités, bilans, les correspondances et tous les autres documents de la société.
- Effectuer les dépôts et les retraits en Banque.
- Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine les modalités de sa rémunérations ainsi que ses éventuels collaboration s'il échet.

Art. 15.

La surveillance de la société est assurée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés pour 2 ans par l'Assemblée générale des actionnaires. Ils sont révocables par la même assemblée. Ils ont accès à tout document capable de les éclairer sur la gestion et le fonctionnement de la société.

Les commissaires aux comptes doivent rendre compte à l'Assemblée Générale du résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient être convenables d'améliorer le fonctionnement et la gestion et lui fait connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les écritures de la société.

Chapitre IV.

Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 16.

L'Assemblée Générale des actionnaires réunit tous les actionnaires. Elle élit en son sein un Président pour un mandat de 3 ans renouvelables.

Art. 17.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle se réunit chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des 2/3 des voix

dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, chaque quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

Art. 19.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée, a le droit de prendre, au siège social, connaissance de l'inventaire des comptes annuels, des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Chapitre V.

Inventaires, Bilan, Répartition des Bénéfices, Dissolution.

Art. 20.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la constitution effective de la société pour se clôturer le trente et un décembre de la même année.

Art. 21.

A la fin de chaque année, il est établi un inventaire général de l'actif et du passif, un inventaire de tous les biens de la société ainsi qu'un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 22.

Les bénéfices sont répartis aux actionnaires au prorata des actions libérées, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale. Les pertes seront également supportées au prorata des actions libérées.

Art. 23.

La société peut être dissoute anticipativement à tout moment par l'Assemblée Générale. La décision

de dissolution est prise à l'unanimité des actionnaires et ces derniers deviennent liquidateurs de droits. Le produit net de la liquidation, après l'apurement des charges passives sera réparti entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports.

Chapitre VI.

Dispositions finales.

Art. 24.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Art. 25.

Pour tout litige pouvant naître entre actionnaires, entre la société et ses actionnaires à l'occasion de l'application des présents statuts, les parties entendent se référer aux juridictions compétentes de Bujumbura.

Art. 26.

Pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts, les parties prendront références aux lois et règlements en vigueur au Burundi régissant les sociétés anonymes.

Fait à Bujumbura, le 20/8/1998.

HARERIMANA Jean-Bosco
NIZIGIYIMANA Evelyne
MINANI Charles

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur Pages

Les Comparants :

HARERIMANA Jean-Bosco (Sé)
NIZIGIYIMANA Evelyne (Sé)
MINANI Charles (Sé)

Les Témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NIHAGERA Rénovat (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-septième jour du mois de Décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 18.045 du volume 163 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/1259/B du 25/2/99.

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500x8) : 12.000 FBU
- Correction des Statuts : 5.000 FBU
- 20.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

A.S. N° 6391. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent nonante et un.

Dépôt : 10.000

Copies : 1650

Quittance n° 45/0334/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine (Sé).

GAPCO BURUNDI S.P.R.L.**STATUTS.**

Entre les soussignés :

- 1) Mr HARKESH MANRAO, de nationalité indienne, résidant à Kigali, B.P. 3255 Kigali.
- 2) Mr François CYAMWESHI, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, Rwanda, B.P. 3255 Kigali.

Il a été convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée GAPCO BURUNDI S.P.R.L., régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

Chapitre I.**Forme - Objet - Siège - Durée.****Dénomination.****Art. 1.**

Il est créé, sous la dénomination GAPCO BURUNDI S.P.R.L., une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, ci-après désignée "la société".

Objet.**Art. 2.**

La société a pour objet :

- a) l'importation, la réexportation, le stockage, la distribution et la vente en gros de tous produits pétroliers, de gaz et de lubrifiants ;

- b) toutes entreprises liées au tourisme ;
- c) la construction, la location, la maintenance ou l'acquisition d'entrepôts en vue de faciliter les opérations de la société ;
- d) la manutention, l'agence en douane, transitaire, transport, expédition de toutes marchandises, et généralement de tous services ayant rapport à l'import-export ;
- e) l'hôtellerie, la restauration et les activités récréatives ;
- f) les activités d'entreprise de construction, notamment l'architecture, la décoration, la briqueterie et boiserie.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La société pourra également s'engager, pour ses activités, avec le partenariat étranger.

Siège social.**Art. 3.**

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'assemblée des associés, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 4.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Durée.

Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II.

Capital social.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 BIF (trois millions) et divisé en 300 parts égales de 10.000 BIF chacune.

Il est réparti entre les soussignés comme suit :

- HARKESH MANRAO : 1.500.000 BIF soit 150 parts
- François CYAMWESHI : 1.500.000 BIF soit 150 parts.

Art. 7.

Le capital social est intégralement souscrit et libéré pour un tiers, le reste devant l'être dans les deux ans de la création de la société.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Art. 9.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Art. 10.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut

d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable aux assemblées ordinaires et le nu-propriétaire comme représentant valable aux assemblées extraordinaires.

Chapitre III.

Cession des parts sociales.

Art. 11.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 12.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Art. 13.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 14.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1)

mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2 des présents statuts.

Chapitre IV.

Gérance.

Art. 15.

La société est gérée par un gérant nommé pour un mandat de trois ans renouvelables par les associés par un acte postérieur aux statuts, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Art. 16.

Le gérant répond de sa gestion devant l'assemblée générale des associés.

Il est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 17.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chapitre V

Décisions collectives.

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Art. 19.

La réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Art. 20.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, elles peuvent

être prises par consultation écrite des associés. La convocation est faite par le gérant.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou le tiers en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Art. 21.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Art. 22.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Art. 23.

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Chapitre VI.

Modification du capital.

Art. 24.

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

Chapitre VII.

Dissolution - Liquidation.

Art. 25.

La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Art. 26.

La société prend fin par :

- l'annulation du contrat de société ;
- la dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé, pour juste motif ;
- le jugement de mise en application de la société ;
- la cession de tous ses actifs.

Art. 27.

Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 26 est remplie, les associés doivent se réunir, soit en assemblée générale ordinaire, soit en cession extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

Art. 28.

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Art. 29.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Bujumbura, le 04 février 1999

Les soussignés :

HARKESH MANRAO
François CYAMWESHI

Acte Notarié N° 18.257/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le huitième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de L. HAKIZIMANA & C. NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

François NYAMOYA (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.257 du volume 165 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quitt. 47/1100/B du 8/2/99.

- Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte :	13.500 FBU
- Correction des statuts :	5.000 FBU
	<u>22.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6383. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/2/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent quatre vingt trois.

Dépôt : 10.000

Copies : 1850

Quittance n° 45/0685/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine (Sé).

ALENCO S.P.R.L.**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Anne NTIBIGARURA,
- Lolita NDABAHAGAMYE,
- Eloi NDABAHAGAMYE,
- Natacha NDABAHAGAMYE,

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I.**Dénomination, Objet, Siège et Durée.****Art. 1.**

Il est créé sous la dénomination ALENCO S.P.R.L. une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet :

- Le commerce sous toutes ses formes de tous produits généralement quelconques.
- La représentation, l'importation et l'exportation y relatives et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe.

Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura B.P. 2196. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 4.

La société pourra ouvrir dans d'autres localités du pays ou à l'étranger des succursales, bureaux et agences.

Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II.**Constitution et modification du capital social.****Art. 6.**

Le capital social est fixé à un million de Francs Burundais (1.000.000 FBU). Il est représenté par 100 parts sociales de 10.000 FBU chacune réparties comme suit entre les associés :

- | | |
|------------------------|-------------|
| 1. Anne NTIBIGARURA | : 52 parts |
| 2. Lolita NDABAHAGAMYE | : 16 parts |
| 3. Eloi NDABAHAGAMYE | : 16 parts. |

Art. 7.

Les parts sociales sont souscrites en totalité et libérées à concurrence d'un tiers du capital social. Le solde devra être libéré dans les deux ans suivant la date de création de la société.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont transmissibles par voie de succession et cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social.

Art. 9.

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé notifié aux autres associés. Elle n'est opposable à la société ou aux tiers qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans l'acte.

Art. 10.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'assemblée générale des associés représentant la majorité des deux tiers du capital social. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet d'augmentation ou de réduction du capital lui sera communiqué pour avis dans un délai de deux mois avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet.

Chapitre III.

Gérance - Décisions collectives.

Art. 11.

La société est administrée par un gérant nommé et révocable par l'Assemblée générale des associés représentant la majorité absolue du capital social.

Le gérant peut également être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Art. 12.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'assemblée générale des associés.

Art. 13.

Les rapports de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Art. 14.

Les conventions conclues entre la société et le gérant sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale des associés sur rapport du gérant ou du commissaire aux comptes s'il y en a un.

Art. 15.

Le gérant est civilement responsable à l'égard de la société des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Il est individuellement ou solidairement selon le cas responsable soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts.

Art. 16.

Sur convocation du gérant ou du commissaire aux comptes s'il y en a un, les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire au moins une fois l'an pour délibérer sur toutes les questions intéressant la vie de la société et approuver les comptes annuels.

Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution, la liquidation ou la transformation de la société.

Art. 17.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes et celles relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, les associés peuvent prendre toute décision intéressant la vie de la société par consultation écrite.

Art. 18.

A l'exception des décisions de l'assemblée générale ordinaire ou celles issues des consultations écrites sont prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une nouvelle fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Pour les questions relevant de l'assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers du capital social.

Art. 19.

Un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre ou en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

Art. 20.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint, ses ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré, munis d'une procuration écrite.

Chapitre IV.

Exercice social - Contrôle de la société.

Art. 21.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débutera à la date de la publication des statuts.

Art. 22.

L'assemblée générale des associés nomme et révoque le ou les commissaires aux comptes.

Art. 23.

Les pouvoirs, les missions et les obligations des commissaires aux comptes sont régis par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Chapitre V.**Dissolution - Liquidation.****Art. 24.**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité d'un associé.

Art. 25.

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale fixe le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et émoluments.

A défaut de désignation du liquidateur le gérant sera à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Chapitre V.**Transformation****Art. 27.**

La transformation de la société en société en nom collectif et en commandite simple sera décidée par l'unanimité des associés.

La transformation de la société en société anonyme peut être décidée par la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social.

La décision est précédée du rapport sur la situation de la société par le commissaire aux comptes nommé à cette fin s'il n'existe pas.

Chapitre VI.**Dispositions générales.****Art. 28.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, la société se conformera à la loi, aux règlements, aux principes généraux du droit, à la pratique et aux usages en la matière.

Art. 29.

Les contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence des juridictions burundaises.

Fait à Bujumbura, le 04 août 1998

Les associés :

- Anne NTIBIGARURA
- Lolita NDABAHAGAMYE
- Eloi NDABAHAGAMYE
- Natacha NDABAHAGAMYE

Acte Notarié N° 17.565/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le dix-septième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur six Pages

Les comparants :

- Anne NTIBIGARURA (Sé)
- Lolita NDABAHAGAMYE (Sé)
- Eloi NDABAHAGAMYE (Sé)
- Natacha NDABAHAGAMYE (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-septième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 17.565 du volume 158 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quitt. 0237/B du 26/10/98

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte : 13.500 FBU
- Correction des statuts : 5.000 FBU
- 22.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. n° 6389. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent quatre-vingt neuf.

Dépôt : 10.000

Copies : 1850

Quittance n° 45/0326/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine (Sé).

SOCIETE CBINET S.A.**STATUTS****Titre I.****Caractéristiques de la société.****Art. 1.****Forme :**

La société adopte la forme de société anonyme, régie spécifiquement par les articles 216 à 353 du code des sociétés privées et publiques.

Art. 2.**Objet de la société :**

La société a pour objet la conception et la réalisation de toutes opérations commerciales ou industrielles généralement quelconques et plus particulièrement celles liées à l'Internet et la télématique. Elle peut notamment effectuer :

- des opérations d'importation, d'exportation, de commercialisation, de distribution et de représentation de divers articles ;
- la conception, la promotion, la réalisation et la gestion de systèmes Internet et télématiques ;
- les études et la constitution de bases de données ;
- la formation de cadres.

Cette énumération n'est pas limitative. La société peut effectuer au Burundi ou à l'étranger toutes opérations généralement quelconques de nature à assurer sa prospérité dans les limites prescrites par la loi. Elle peut assurer la représentation de sociétés ayant un objet similaire ou pouvant favoriser son développement. La société peut également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou toute autre voie, dans toutes entreprises collectives ou individuelles qui soient de nature à favoriser sa prospérité. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 3.**Dénomination.**

La société adopte la dénomination CBINET, ci-après désignée "la société".

Art. 4.**Siège social.**

La société a son siège social à Bujumbura, Chaussée Prince Louis Rwagasore n° 157. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale

Extraordinaire ou sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de ce transfert par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. La société peut, sur décision du Conseil d'Administration, établir des bureaux, succursales ou agences sur le territoire du Burundi.

Art. 5.

Durée.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bujumbura.

Titre II.

Ressources de la société.

Art. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à FBU cinquante millions (50.000.000) et représenté par cinq mille (5.000) actions de même valeur nominale.

Art. 7.

Nature des titres représentatifs

Les titres émis en représentation des apports sont des actions nominatives et/ou au porteur.

La propriété d'une action nominative s'établit par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats, non cessibles ni négociables, ni transmissibles, constatant cette inscription peuvent être délivrés aux actionnaires aux frais de la société. Ces certificats portent la signature de deux administrateurs.

Les titres au porteur sont établis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et portent la signature de deux Administrateurs. A la demande d'un actionnaire, une action au porteur peut être convertie en une action nominative et vice versa.

Art. 8.

Cessibilité des titres représentatifs

Les actions de la société sont librement négociables, cessibles entre vifs et transmissibles pour cause de mort.

En cas de cession entre vifs, le cédant devra faire l'offre aux actionnaires qui pourront acquérir les actions proposées en cession proportionnellement aux actions que chacun détient à ce moment. La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires datée et signée par le cédant et par le cessionnaire. La cession d'une action au porteur s'effectue par simple remise du titre.

Art. 9.

Répartition du capital

Le capital de la société est entièrement souscrit. Toute action au porteur est intégralement libérée. Chaque action nominative est libérée d'au moins 1/3.

Art. 11.

Appel de fonds

La libération du surplus des actions nominatives intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai de deux ans à compter de l'adoption des présents statuts. L'actionnaire en retard de versement de sa part de capital appelé paiera à la société un intérêt moratoire qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

Registre des actionnaires

Il est tenu au siège social un registre des actionnaires propriétaires d'actions nominatives qui contient notamment :

1. l'identité complète de chaque propriétaire
2. l'indication du nombre d'actions nominatives libérées
3. l'indication des versements effectués
4. les transferts, date et identité du cessionnaire
5. toute indication que le Conseil d'Administration jugera utile.

Art. 13.

Indivisibilité des titres représentatifs

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action ou d'une série d'actions, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Les héritiers, ayant-cause et créanciers gagistes d'un actionnaire, ne peuvent pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 14.

Modification de capital

Le capital de la société peut être augmenté en une ou plusieurs fois ou successivement réduit par l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après :

1. Pour toute augmentation du capital par création d'actions nouvelles souscrites en numéraire, le droit de souscription aux actions nouvelles appartient en priorité aux propriétaires d'actions existant à ce moment.
2. Le Conseil d'Administration a délégation pour régler les modalités d'émission des actions nouvelles.
3. Il ne peut être émis d'action en dessous du pair.

Art. 15.

Obligations

La société peut, avec l'autorisation de la Banque Centrale, créer et émettre des bons et obligations dont le placement fait appel au public.

La décision d'émettre ces bons et obligations relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs d'en déterminer les modalités notamment le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et l'époque d'amortissement ainsi que les garanties personnelles et réelles qui y seraient attachées.

Titre III.

Administration de la société.

Art. 16.

Organe d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires et révocable par elle à tout moment.

Art. 17.

Composition

Le Conseil d'Administration est formé de 5 membres.

Art. 18.

Durée du mandat.

Les Administrateurs sont nommés pour 4 ans ; ils sont rééligibles.

Art. 19.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire en toutes circonstances au nom de la société tous les actes d'administration et de disposition. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux Assemblées générales. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration adopte le statut du personnel, son règlement d'ordre interne et celui de la société. Il engage et révoque le personnel administratif et technique.

Art. 20.

Présidence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible indéfiniment et révocable à tout moment il peut démissionner. En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 21.

Réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que les affaires de la société l'exigent, mais en

tout cas, une fois par trimestre, sur convocation et sous la présidence de son Président au lieu indiqué dans la convocation.

Art. 22.

Vacance de siège d'Administrateur.

En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou pour toute cause, d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de nouveaux administrateurs qui exercent leur mandat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 23.

Délibération du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout Administrateur peut donner par écrit à un de ses collègues, mandat de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois le mandat n'est valable que pour une seule réunion et aucun Administrateur, ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président ou de l'Administrateur délégué à cette fonction, est prépondérante.

Art. 24.

Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administrateur sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents en personne. Ces procès verbaux sont inscrits sur des feuilles qui seront reliées pour former un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou à publier sont signés par deux Administrateurs.

Le Directeur assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Art. 25.

Cautionnement des Administrateurs

Une action nominative de la société est déposée au siège social par chaque Administrateur en garantie de la bonne exécution de son mandat.

Art. 26.

Délégation de pouvoirs de gestion quotidienne

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à une personne physique Administrateur ou non, dénommé Directeur Général pour la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Directeur Général et détermine la durée de ses fonctions qui s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat. Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 27.

Rémunération des Administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe les tantièmes des Administrateurs qui peuvent être constitués par des jetons de présence et/ou par une rémunération fixe ou variable selon le résultat de l'exercice.

Art. 28.

Signature sociale.

Sauf délégation du Conseil d'Administration, tous les actes engageant la société ne sont valables que s'ils portent la signature au moins du Directeur Général.

Art. 29.

Procès

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont introduites au nom de la société par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Directeur Général. Les procurations données aux avocats pour exercer les recours portent la signature de l'un ou de l'autre.

TITRE IV.

Surveillance des opérations de la société.

Art. 30.

Contrôle par les actionnaires.

Les actionnaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance au siège social, des livres de commerce, de la correspondance, des procès-verbaux des réunions des organes sociaux et généralement de toutes les écritures sociales, mais sans déplacer ces documents.

Art. 31.

Contrôle par les Commissaires aux Comptes.

Les comptes de la société doivent être soumis au contrôle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes sous peine de nullité de toute délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires, ils doivent vérifier la régularité et la sincérité des documents comptables légaux. Les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat de 3 ans renouvelables. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale et récusables par un ou plusieurs actionnaires ayant au moins 1/10 (un dixième) du capital social. L'Assemblée Générale fixe leurs émoluments et leur mandat expire après la réunion de l'Assemblée qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Art. 32.

Contrôle par un Réviseur Indépendant.

A la fin de l'exercice social, les comptes de la société peuvent être vérifiés et certifiés, après redressement des écritures, s'il échet, par un Réviseur Indépendant nommé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 33.

Contrôle par Expert (s) de la minorité.

Un ou plusieurs actionnaire (s) représentant au moins le dixième du capital social peut ou peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs expert (s) chargé (s) de présenter un rapport sur une ou plusieurs opération (s) de gestion.

Art. 34.

Remplacement de Commissaires aux Comptes.

Si le nombre de Commissaires aux Comptes est réduit de moitié par suite de décès, démission, récusation ou par toute autre cause, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement des Commissaires manquants. Les nouveaux Commissaires aux Comptes élus achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 35.

Incompatibilités.

Ne peuvent pas être Commissaires aux Comptes :

1. les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré, et leurs alliés au second degré.
2. les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire des mandataires sociaux ou de leurs conjoints.

TITRE V.

Clôture de l'exercice social.

Art. 36.

Durée de l'exercice.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 37.

Travaux de clôture de l'exercice.

Au 31 décembre de chaque année, le Conseil d'Administration clôture les écritures sociales et dresse les documents suivants :

1. l'inventaire des éléments de l'actif et du passif
2. le tableau des soldes caractéristiques de gestion
3. le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux
4. le bilan
5. l'annexe fiscale
6. le rapport sur la société et l'activité de celle-ci.
7. le rapport sur l'exécution de son mandat.

Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de la société.

Les Commissaires aux Comptes font un rapport de vérification de l'exercice et le soumettent à l'Assemblée Générale des actionnaires pour adoption.

TITRE VI.

Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 38.

Composition.

L'Assemblée Générale est la réunion des actionnaires habilités à prendre part, convoqués et réunis selon les dispositions légales et statutaires. Les Commissaires aux comptes et les Administrateurs y participent sans droit de vote.

Art. 39.

Types d'Assemblées Générales.

Les types d'Assemblée Générale sont :

1. l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est compétente pour modifier les statuts ;
2. l'Assemblée Générale Ordinaire qui est compétente pour prendre toutes les autres décisions dont l'approbation annuelle des bilans.

Art. 40.

Convocation.

L'Assemblée Générale tant Ordinaire qu'Extraordinaire, se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou, à défaut, par les Commissaires aux Comptes ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaire (s) possédant au moins le 10^{ème} du capital social.

La convocation des actionnaires propriétaires des actions nominatives est faite par lettre recommandée leur adressée 3 semaines avant l'Assemblée.

La convocation des actionnaires propriétaires des actions au porteur se fait par la voie de la presse dans les mêmes délais.

Art. 41.

Ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par un ou des actionnaires représentant au moins le 1/10^{ème} du capital social et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 42.

Pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour attribution de modifier les statuts de prendre des décisions impliquant une modification aux statuts ou une dérogation aux statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve de ce qui précède, a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société notamment pour :

1. approuver la gestion des Administrateurs pendant l'exercice écoulé
2. approuver l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes
3. approuver le projet de distribution de dividende ou de constitution de réserve ou de report à nouveau
4. octroyer au Conseil d'Administration l'autorisation pour l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs
5. donner le quitus aux Administrateurs et Commissaires aux Comptes.

Art. 43.

Bureau et Présidence de l'Assemblée des actionnaires.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'Administrateur faisant fonction, ou à défaut, par l'un des Commissaires aux Comptes ou, à défaut, par le mandataire désigné par le tribunal.

Le président désigne le secrétaire parmi le personnel de la société. L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. Les Administrateurs présents complètent le bureau.

Art. 44.

Période de réunion.

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle doit intervenir au plus tard 5 mois après la clôture de l'exercice. La réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Art. 45.

Délibération - quorum - mandat.

Aucune Assemblée Générale ne peut délibérer sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée à un mois. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est de 2/3 de l'ensemble des actions de la société pour la première convocation et de la 1/2 de l'ensemble des actions de la société pour la deuxième convocation. La majorité des 2/3 est requise pour la validité des votes lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Une feuille de présence indiquant le nombre des actionnaires et le nombre de leurs titres, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 46.

Forme de vote.

Le vote est égalitaire ; à chaque titre conférant le droit de vote est attachée une voix et une seule.

Art. 47.

Procédé de vote.

Le vote se fait à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix.

Art. 48.

Représentation.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à toute Assemblée Générale par un mandataire

de son choix. Le mandat n'est valable que pour une seule Assemblée Générale ; il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il détermine.

Art. 49.

Dépôt préalable de titres.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur doivent les déposer au siège social ou dans des établissements qui seront désignés par les avis de convocation.

Art. 50.

Procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de toute Assemblée Générale est rédigé par le Secrétaire sous la surveillance des membres du bureau ; il est signé par le Président de l'Assemblée, par le Secrétaire et par les Scrutateurs ; il fait foi jusqu'à preuve du contraire. Les copies ou extraits à publier sont signés par deux Administrateurs. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont reliés et conservés au siège social.

Art. 51.

Etablissement et distribution du dividende.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt, le cas échéant. A peine de nullité de toute délibération, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% (cinq pour cent) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint 10% (dix pour cent) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmentées des reports bénéficiaires. En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves

sur lesquels le prélèvements sont effectués. Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de cette clause constitue un dividende fictif susceptible de répétition.

Art. 52.

Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Art. 53.

Quitus aux administrateurs.

Après l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs.

TITRE VII.

Modalités de transformation.

Art. 54.

Forme.

La société pourra se transformer en une société privée d'une forme quelconque.

Art. 55.

Condition.

La décision de transformation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapports spécifiques du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Art. 56.

Publicité.

L'avis de transformation est publié dans le Bulletin Officiel du Burundi ou inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales à la diligence et sous la responsabilité du Conseil d'Administration. L'extrait de la résolution portant transformation est déposé au greffe du tribunal de

commerce de Bujumbura dans les mêmes conditions et délais que l'avis d'annonce de transformation et sous les mêmes diligences et responsabilités.

TITRE VIII.

Modalités de distribution et de liquidation.

Art. 57.

Causes de la fin des activités.

La société peut mettre fin à ses activités pour les causes suivantes :

1. Réalisation ou extinction de son objet
2. annulation du contrat de société
3. dissolution décidée par les actionnaires ou prononcée par le tribunal de commerce de Bujumbura sur demande d'un actionnaire pour juste motif.
4. cession de ses actifs
5. jugement de mise en liquidation

Art. 58.

Perte de capital social.

La perte de la moitié du capital social doit être suivie dans le délai de 2 ans d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital au montant initial ; passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, les actionnaires décident au cours de l'assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la société ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Dans les deux cas, la résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires est publiée au Bulletin Officiel du Burundi ou insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ; elle est également déposée au greffe du tribunal de commerce de Bujumbura pour être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

Art. 59.

Liquidation.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf en cas de fusion ou de scission. En cas de dissolution décidée par les actionnaires, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par

les soins du Conseil d'Administration en fonction à cette époque. L'Assemblée Générale détermine les pouvoirs et les émoluments du ou des liquidateurs. Le tribunal qui ordonne la mise en liquidation forcée de la société désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et émoluments. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes en fonction.

Art. 60.

Répartition du boni de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes sociales, des charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces le montant libéré des actions souscrites. La part de chaque actionnaire dans le partage du boni de liquidation ou dans la contribution aux pertes sociales se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

Art. 61.

Attribution de compétence.

Tout différend qui naîtrait entre actionnaires ou entre la société et les actionnaires et/ou les Administrateurs, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 25 Juin 1998.

Liste des actionnaires de la société CBINET S.A.

Nom & Adresses	Parts sociales
CNI S.A.	2.480 actions
COMPUTEL S.A.	2.480 "
BARIZIRA Liboire	10 "
BUTOKE François	10 "
CIZA Victor	10 "
KARORERO Barnabé	10 "
Total	5.000 actions

Acte Notarié N° 17.878/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le dix-huitième jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties

y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-huitième jour du mois d'Août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 17.878 du volume 156 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quitt. 9685/B de 18/8/98.

- Verification et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte :	22.500 FBU
- Correction des statuts :	5.000 FBU
	31.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- BUTOKE François (Sé)
- KARORERO Barnabé (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6376. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/1/99 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent septante six.

Dépôt : 10.000

Copies : 2.850

Quittance n° 45/9840/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine (Sé).

**BANQUE DE COMMERCE ET DE
DEVELOPPEMENT "B.C.D." s.a."**

STATUTS

TITRE I.

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Art. 1.

Il est constitué, entre les propriétaires d'actions dont question à l'article 6 des présents statuts, une Société anonyme dénommée "Banque de Commerce et de Développement" en abrégé "B.C.D. S.a.", ci-après désignée par la "Banque".

La Banque est régie par la loi n° 1/038 du 07 juillet 1993 portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers et par la loi n° 1/2 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Art. 2.

Le Siège Social de la Banque est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du BURUNDI par décision du Conseil d'Administration entérinée par l'Assemblée Générale et avec l'accord de la Banque Centrale. La Banque peut également créer des agences, succursales et bureaux de représentation sur décision du Conseil d'Administration et avec l'accord de la Banque Centrale.

Art. 3.

La Banque a pour objet de mener toutes les opérations de banque pour elle ou pour le compte de tiers.

Elle peut notamment :

- mener des opérations de crédits, d'escompte, de réescompte et de commissions ;
- mener des opérations de transfert de fonds et de valeurs, la location des coffres-forts, les opérations de bourses et de change ;
- mener des opérations de collecte de l'épargne et émettre sur le marché financier des obligations ou bons à terme ou tout autre instrument approprié pour la mobilisation des ressources.

Elle peut de manière générale entreprendre toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 4.

Le Règlement Général des Opérations détermine les règles et les modalités d'intervention de la Banque.

Art. 5.

La Banque est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

TITRE II.

Capital social - Actions.

Art. 6.

Le capital social est fixé à Cinq Cent Millions de Francs Burundais (500.000.000 BIF) représenté par cinq mille actions nominatives d'une valeur nominale de cent mille francs burundais (100.000 BIF) chacune.

Il est entièrement souscrit et libéré. La liste complète des actionnaires se trouve en annexe aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant suivant les conditions de l'article 24 des statuts.

En cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions seront données par préférence aux actionnaires dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Cependant l'Assemblée Générale délibérant suivant les prescriptions de l'article 24 des statuts peut décider que tout ou partie de nouvelles actions à souscrire ne seront pas offertes par préférence aux actionnaires.

Le délai de libération des actions nouvellement offertes sera arrêté par le Conseil d'Administration sans toutefois dépasser un délai de deux ans à compter de leur émission.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les nouvelles actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques de versement et en fixe le montant.

A défaut par l'actionnaire de libérer les actions souscrites dans un délai de un mois après mise en demeure, le Conseil d'Administration peut déclarer la déchéance de l'actionnaire et vendre ses actions sans aucune autorisation de justice.

En pareil cas, la priorité d'acquisition de ces actions est donnée aux actionnaires suivant la procédure prévue à l'article 9 ci-après.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Art. 9.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par inscription dans un registre tenu au Siège de la Banque. Des certificats émis dans la forme déterminée par le Conseil d'Administration et constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires. Ils ne sont pas transmissibles. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

La cession d'actions nominatives ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Les certificats des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux certificats.

Art. 10.

Les actionnaires sont engagés à concurrence du montant de leurs souscriptions. Les droits et les obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe. La souscription d'une action implique l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire n'ont droit, sous aucun prétexte de provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Banque, ni d'en demander le partage ou la licitation, ou de s'immiscer dans sa gestion ou dans son administration. Ils ne doivent se référer qu'aux bilans sociaux, aux décisions du Conseil d'Administration et à celles de l'Assemblée Générale pour faire valoir leurs droits.

Art. 11.

Chaque action n'a qu'un seul propriétaire. En cas de pluralité de propriétaires, l'exercice des droits y

afférents est suspendu jusqu'à la désignation d'une seule personne comme étant, à l'égard de la Banque, propriétaire du titre.

Art. 12.

La Banque peut émettre sur le marché financier, des obligations ou d'autres titres sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et suivant les conditions fixées par les articles 441 et suivants de la loi n° 1L/2 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Publiques et Privées.

Le Conseil d'Administration, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, détermine le type et le taux d'intérêt, le mode et l'époque des remboursements ainsi que toutes les autres conditions de ces émissions.

TITRE III.

Administration - Gestion.

Art. 13.

Les organes de la Banque sont :

- L'Assemblée Générale des Actionnaires.
- Le Conseil d'Administration
- L'organe chargé de la gestion quotidienne
- Les Commissaires aux comptes

A. Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 14.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires (ou de leurs représentants) des actions libérées.

Chaque actionnaire a le droit de disposer au sein de l'Assemblée Générale, d'un nombre de représentants proportionnel au nombre d'actions libérées, mais le droit de vote attaché à ces actions est exercé par un seul de ses représentants. Les représentants des actionnaires personnes morales sont désignés conformément à la loi et/ou aux statuts respectifs.

Art. 15.

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Banque. Ses décisions ont force obligatoire pour tout le monde, y compris les absents et les incapables.

Art. 16.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice et sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Les réunions se tiennent à l'endroit et à l'heure indiqués dans la lettre de convocation adressée aux actionnaires par voie recommandée au moins un mois à l'avance ou par toute autre voie offrant les mêmes garanties de rapidité.

Les mandataires doivent être porteurs de procuration et ils doivent déposer celle-ci au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, au Siège social ou à un autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Chaque actionnaire ou son mandataire signe dans le registre des présences tenu au siège social. La feuille de présence doit être certifiée par le bureau de l'Assemblée définit à l'article 25 ci-dessous.

Art. 17.

En cas de défaut de convocation par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut être convoquée par :

- les commissaires aux comptes
- un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Art. 18.

Au cours de ses réunions ordinaires, l'Assemblée Générale délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Celui-ci comprend obligatoirement les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, le bilan et le compte de profits et pertes. Elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

Art. 19.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tout actionnaire, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné, a droit de prendre connaissance, au siège social de la Banque, des rapports du Conseil d'Administration, des commissaires aux comptes ainsi que de l'inventaire et des comptes annuels.

Art. 20.

Tout propriétaire d'actions autre qu'une personne morale, peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée.

Les mineurs, les interdits et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

Une personne mariée peut être représentée par son conjoint.

Art. 21.

Sous réserve des dispositions légales, les matières suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :

- a) approbation du bilan et des comptes de profits et pertes,
- b) affectation du résultat,
- c) décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes,
- d) nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes,
- e) modification des statuts,
- f) augmentation ou réduction du capital
- g) fusion, scission ou dissolution de la Banque,
- g) nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

Art. 22.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire autant de fois que l'intérêt de la Banque l'exige. Elle doit être convoquée en session extraordinaire sur requête des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Art. 23.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins (50%) cinquante pour cent des actions ayant le droit de vote.

Si à la première convocation le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le quorum à la deuxième convocation.

L'Assemblée Générale statue à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 24.

Les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion avec d'autres sociétés, à la dissolution ou la scission, doivent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire et celle-ci n'est valablement constituée que si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins deux tiers du capital social.

Si à cette occasion le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration lance une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins cinquante et un pour cent des actions sont représentées. La décision doit être prise à la majorité de deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 25.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. Le Président choisit le Secrétaire et l'Assemblée choisit en son sein deux Scrutateurs. Ensemble ils forment le bureau de l'Assemblée Générale.

Art. 26.

Le Président du Conseil d'Administration peut reporter séance tenante la réunion de l'Assemblée Générale ; mais ce report ne peut dépasser un mois. Les décisions prises au cours de cette séance se trouvent ainsi annulées de plein droit. L'ordre du jour ne peut être modifié pour la nouvelle réunion.

Art. 27.

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix que d'actions souscrites et libérées. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale les votes se font à main levée.

Nul ne peut prendre part au vote, en nom personnel et comme mandataire, pour un nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Art. 28.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont signés par le Président, le secrétaire, les deux scrutateurs et sont consignés dans un classeur spécial.

Les copies ou extraits à faire valoir à l'égard des tiers sont signés par ceux qui ont qualité de représenter la Banque.

B. Le Conseil d'Administration.

Art. 29.

La Banque est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au moins désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans, renouvelable et révocable à tout moment par cette dernière. Ils sont choisis parmi les actionnaires, sauf les administrateurs représentant des personnes morales.

Art. 30.

Le Président du Conseil d'Administration est élu par ses pairs pour un mandat qui n'excède pas celui d'administrateur.

Art. 31.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée limitée mais renouvelable.

Art. 32.

En cas de vacance de poste d'administrateur par décès ou par démission, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à terme provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil, soit mandatera de nouveaux administrateurs, sans toutefois remettre en cause les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires.

Art. 33.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son Président, à la demande du Directeur Général ou des 2/3 des membres.

Le Conseil se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'établissement des comptes de l'exercice écoulé.

Les convocations aux réunions précisent l'ordre du jour et sont envoyées par le Président du Conseil d'Administration, sauf urgence, au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

Art. 34.

Le mandat d'administrateur est personnel. Un Administrateur peut néanmoins se faire représenter par un autre administrateur par procuration, mais nul ne peut être muni de plus d'une procuration.

Art. 35.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont physiquement présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 36.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signé par au moins la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Art. 37.

Sous réserve des compétences reconnues à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion de la Banque.

Art. 38.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 39.

Les administrateurs doivent, pendant la durée de leur mandat, détenir au moins une action nominative de la Banque.

Art. 40.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à une rémunération fixe ou variable décidée par l'Assemblée Générale.

C. L'Organe chargé de la gestion quotidienne.

Art. 41.

La gestion courante de la Banque est confiée à un Directeur Général nommé pour un mandat de quatre

ans renouvelable par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de ce dernier. Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors du Conseil d'Administration. S'il est administrateur, son mandat ne peut pas dépasser celui d'administrateur.

Art. 42.

Le Directeur Général dirige et contrôle les activités courantes de la Banque dans le cadre des statuts et des instructions du Conseil d'Administration et il représente la Banque dans ses rapports avec les tiers, ainsi qu'en justice. Le Conseil d'Administration peut révoquer le Directeur Général sur proposition du Président.

Art. 43.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général. Les pouvoirs ainsi délégués sont définis par le règlement intérieur de la Banque.

Art. 44.

Le Directeur Général est assisté de un ou plusieurs adjoints nommés pour un mandat de quatre ans par le Conseil d'Administration. Ils font partie du Comité de Direction.

Art. 45.

Les rémunérations et autres avantages du Directeur Général et de ses adjoints sont fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Surveillance - Contrôle.

Art. 46.

Les comptes de la Banque sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale. Leur mandat est de trois ans renouvelable.

Art. 47.

Les commissaires aux comptes ont soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de contrôle et de surveillance des opérations de la Banque. Ils peuvent prendre connaissance sur place des livres, des procès-verbaux et de toutes les écritures de la Banque. Ils doivent vérifier la régularité et

la sincérité de l'inventaire, du bilan et du compte des profits et pertes et d'en faire rapport à l'Assemblée Générale, avec copie aux organes de gestion.

Le rapport doit indiquer les irrégularités et inexactitudes constatées et formuler des propositions et suggestions utiles.

Art. 48.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles de celles de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou de l'organe chargé de la gestion quotidienne.

Art. 49.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE V.

Compatibilité et affectation du résultat.

Art. 50.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 51.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les créances et les dettes de la Banque. Il établit le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 52.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges fiscales et sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la Banque.

Il est prélevé sur ce bénéfice :

- cinq pour cent de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social,
- les sommes destinées à un fonds de réserve supplémentaire, des provisions supplémentaires ou à un report à nouveau,
- les tantièmes des administrateurs,
- les primes de bilan pour le personnel.

Le solde est attribué aux actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Art. 53.

Le résultat déficitaire est obligatoirement reporté.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 54.

La dissolution de la Banque est décidée par l'Assemblée Générale lorsque les conditions légales prévues à cet effet sont réunies. Dans ce cas, elle nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments. A défaut, toute personne intéressée peut demander en justice la dissolution de la Banque.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs de l'organe chargé de la gestion quotidienne et des commissaires aux comptes. La Banque est réputée existante pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le procès verbal contenant la décision de dissolution doit être déposé au greffe du Tribunal de Commerce, ou à défaut, du Tribunal de Grande Instance.

Art. 55.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Banque et des frais de liquidation, l'actif net est réparti au prorata des actions libérées.

TITRE VII.

Dispositions finales.

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi, il sera censé faire élection de domicile au siège social ou toutes communications, sommations, assignations et signification peuvent lui être valablement faites.

Art. 57.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 58.

Toutes les contestations pouvant naître pendant l'existence de la Banque ou pendant la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la Banque, seront soumises aux juridictions compétentes du lieu du siège social.

Fait à Bujumbura, le 27/5/1998.

Par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Acte Notarié N° 17.877/98.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le dix-huitième jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- BUTOKE François (Sé)
- VONDRO Félix (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 17.878 du volume 156 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quitt. 9684/B du 18/8/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 33.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>41.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6377. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/1/99 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent septante sept.

Dépôt : 10.000

Copies : 3650

Quittance n° 45/9934/C.

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé).

FIRST ELECTRONICS-BURUNDI S.A.R.L.**STATUTS**

Entré les soussignés :

1. REMA BRAX
2. MATUTURU Thérèse
3. Youssouf JUMA
4. JUMA Mohamed
5. Emmanuel NGARUKO
6. Sarah BIHA NGARUKO
7. Félix NGARUKO

Il est constitué une Société par action à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et lois en vigueur au Burundi. Elle est ci-après désignée par les mots "la société".

TITRE I.**Dénomination - Durée - Siège social.****Art. 1.**

La société, constituée pour une durée de trente ans renouvelables, prend la dénomination de "FIRST ELECTRONICS BURUNDI", en abrégé FIRST.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des actionnaires. Des succursales ou agences pourront être ouvertes ailleurs au Burundi ou à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet la représentation, la fabrication, le montage, l'importation, l'exportation et la commercialisation en gros et au détail, de fournitures, articles et divers équipements de bureau, de matériel informatique, de matériel et composantes électroniques et électriques d'applications diverses, d'en assurer la maintenance et de développer la formation en particulier dans le domaine informatique.

Elle pourra faire toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social, ou de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière, dans toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

TITRE III.

Capital social - Régime des actions.

Art. 4.

Le capital social est fixé à Dix millions de francs burundais (10.000.000 FBu), divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de Cent mille francs burundais (100.000 FBu) chacune.

Art. 5.

Il est entièrement souscrit et est réparti de façon suivante :

1. Rema BRAX	: 1.400.000 FBu, soit 14 parts	= 14%
2. MATUTURU Thérèse	: 100.000 FBu, soit 1 part	= 1%
3. Yousouf JUMA	: 100.000 FBu, soit 1 part	= 1%
4. JUMA Mohamed	: 1.400.000 FBu, soit 14 parts	= 14%
5. NGARUKO Emmanuel	: 6.800.000 FBu, soit 68 parts	= 68%
6. Sarah BIHA NGARUKO	: 100.000 FBu, soit 1 part	= 1%
7. NGARUKO Félix	: 100.000 FBu, soit 1 part	= 1%

10.000.000 FBu soient 100 parts = 100%

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Les nouvelles actions du capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence, aux propriétés des parts existantes.

Art. 7.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des parts qu'ils ont souscrites.

Art. 8.

Les actions sont librement transmissibles et cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des actionnaires par une majorité des deux tiers du capital social. Les cessions d'actions entre actionnaires ne sont pas soumises à cette condition ; elles sont simplement notifiées aux autres actionnaires.

Art. 9.

Les actions sont inscrites dans un registre tenu au Siège Social et tenu à la disposition de chaque actionnaire.

Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque actionnaire ;
- l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués ;
- les transferts avec leurs dates

TITRE IV.

Durée - Dissolution.

Art. 10.

La société est constituée pour une durée de trente ans à dater de l'autorisation légale de sa constitution. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Elle pourra également contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'actionnaire.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers, titulaires des actions de l'actionnaire décédé. Les représentants, héritiers ou ayants droit d'actionnaire ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 12.

Chacun des actionnaires a le droit de se retirer de la société à tout moment moyennant préavis de 6 mois signifié aux autres actionnaires par lettre recommandée ou par toute autre voie offrant pareille garantie.

La contre-valeur des actions sociales de l'actionnaire qui décide de se retirer est déterminée sur base des valeurs bilantaires à la fin de l'exercice en cours au moment de la décision de retirer. A cet effet, l'actionnaire qui se retire pourra se faire assister par un expert avec l'approbation préalable des autres associés.

Art. 13.

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale est seule habilitée à faire appel à un liquidateur et à nommer ce dernier.

TITRE V.

Administration - Gestion surveillance.

Art. 14.

La Direction de la société est assurée par un Comité de Gestion qui nomme un Directeur Général, actionnaire ou non, qui accomplit tous les actes d'administration et de gestion quotidienne.

Art. 15.

Le Comité de Gestion est composé de trois membres nommés par l'Assemblée Générale et dont un membre-président est nommé par l'actionnaire majoritaire.

Art. 16.

Tout acte qui engage la société pour une période de plus d'un an est du ressort exclusif du Comité de Gestion.

Art. 17.

Lorsque le Directeur Général est empêché de remplir ses fonctions pour une période de plus de trente jours, il est immédiatement remplacé par un membre du Comité de Gestion.

Art. 18.

L'Assemblée Générale peut, de sa propre initiative ou à la demande du Directeur Général, désigner un Commissaire aux comptes chargé de vérifier en général la gestion de la société. Le Commissaire soumet un rapport à l'Assemblée Générale portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables, au plus un mois après sa désignation.

Art. 19.

L'Assemblée Générale fixera les émoluments du Directeur Général et du Commissaire aux comptes ; lesquels seront prélevés sur les frais généraux.

TITRE VI.

L'Assemblée Générale.

Art. 20.

L'Assemblée Générale est constituée par les propriétaires des actions sociales ou leurs mandataires et possède les pouvoirs les plus étendus de disposition et de gestion des affaires de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même à l'égard des actionnaires absents ou dissidents.

Art. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires se tiendra une fois par an.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, soit à la demande de l'un des actionnaires, soit à la demande du Directeur Général ou du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées seront annoncées par une convocation adressée aux actionnaires par les soins du Directeur Général et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'actionnaire absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées par l'un des actionnaires ou par un mandataire porteur d'une procuration.

Art. 22.

Les réunions de l'Assemblée Générale ne se tiennent valablement que si la majorité des actionnaires est représentée.

Chaque action sociale donne droit à une voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des actions sociales représentées.

Toutefois, les décisions relatives aux questions ci-après sont soumises à un vote représentant au moins les deux tiers du capital social.

- a) modification des statuts
- b) augmentation ou réduction du capital
- c) fusion, prorogation ou dissolution de la société
- d) approbation du bilan et des comptes des profits et pertes distribution du bénéfice.

A chaque Assemblée Générale un procès-verbal est rédigé et signé par le Directeur Général.

TITRE VII.

Inventaire - Bilan - Répartition.

Art. 23.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commence le 1er janvier 1992.

Art. 24.

A la fin de chaque exercice social, le Directeur Général établit l'inventaire général du patrimoine et des avoirs de la société, des obligations et des dettes de la société, dresse le bilan et ses annexes ainsi que le compte des pertes et profits.

Art. 25.

Le bénéfice sera réparti entre actionnaires au prorata de leurs actions, dans les limites décrites par l'Assemblée Générale. Les pertes seront également supportées au prorata des apports, sans qu'aucun actionnaire ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 26.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, Directeur Général, Commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au Siège Social de la société

ou toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur.

A cette fin, les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an Mille Neuf Cent Quatre-Vingt Treize, le 15ème jour du mois d'Avril.

Emmanuel NGARUKO
Sarah BIHA NGARUKO
Félix NGARUKO
Youssuf JUMA
JUMA Mohamed
MATUTURU Thérèse
REMA BRAX Emmanuel

Acte Notarié N° 10.179/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Vingt-septième jour du mois d'Avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- REMA BRAX (Sé)
- MATUTURU Thérèse (Sé)
- Youssuf JUMA (Sé)
- JUMA Mohamed (Sé)
- Emmanuel NGARUKO (Sé)
- Sarah BIHA NGARUKO (Sé)
- Félix NGARUKO (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Vingt-septième jour du mois d'Avril mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10179 du volume trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat ds frais : Quittance /8784/B du 4/5/93

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 16.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>25.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. n° 6381. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/2/99 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent quatre vingt un.

Dépôt : 10.000

Copies : 2.250

Quittance n° 45/0033/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine (Sé).

MULTILINK INTERNATIONAL TRADERS.**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. NTAMWISHIMIRO Euloge résidant à Bujumbura-Burundi
2. BYUN JAE MOON résidant à Séoul-Corée du Sud
3. NGARUKO Emmanuel résidant à Bujumbura-Burundi

TITRE I**Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée.**

Il est créé une société anonyme régie par la loi Burundaise et par les présents statuts, ci-après dénommée "La société".

Art. 1.

La Société est dénommée "MULTILINK INTERNATIONAL TRADERS" en sigle "MULTILINK - S.A.".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 212. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas de besoin par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet d'assurer les services suivants :

- L'Importation
- L'Exportation

- La Représentation
- Le Commerce Général
- Le Transport Général
- L'Agence en douane
- L'Agence de voyage et de tourisme.

Ces services seront orientés à titre principal vers le commerce entre la Corée du Sud et le Burundi.

La Société peut faire en tout lieu tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou annexe, ou simplement de nature à favoriser son propre objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans titre VI des présents statuts.

TITRE II.**Capital social.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à 5.000.000 FBU (Cinq Millions de francs Burundi). Il est représenté par 100

actions nominatives de 50.000 Fbu chacune. Il est intégralement souscrit.

Les 100 actions représentant le capital sont souscrites comme suit :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| 1. NTAMWISHIMIRO Euloge | : 30 actions |
| 2. BYUN JAE MOON | : 30 actions |
| 3. NGARUKO Emmanuel | : 40 actions |

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération. L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision. Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions. Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'action, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant n'est pas soumise à l'agrément des actionnaires. En cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayant droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation,

si s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration - Surveillance.

Section 1.

Conseil d'Administration.

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration entre deux Assemblées Générales, procèdent à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible. En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer, un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée qui peut être renouvelable.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la direction générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins tous les six mois sur convocation du Président.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des Administrateurs le demandent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président. Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et donné comme telles par le Président du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tout droits réels ou personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissemments, gages ou autres empêchement quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2.

Direction Générale.

Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoir ou Directeur pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la société.

Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée. Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25.

Les actes dont question à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général ainsi qu'il est dit à l'article 23 alinéa un des présents statuts.

Section 3.

Commissaires aux comptes.

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société. Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle. A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 28.

Ne peuvent être commissaire aux comptes :

1. Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
2. Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi des conjoints de ces personnes.

Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions. Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être

nommées commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

TITRE IV.

Assemblées Générales d'Actionnaires.

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra. Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes, par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires contiennent

l'ordre du jour et doivent être envoyées aux Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique "Divers".

Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les Actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les noms, prénoms et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre des voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux Scrutateurs, ainsi que par un secrétaire, tous Actionnaires.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 40.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou

représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité de deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les Actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V.

Écritures sociales - Répartitions.

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire, peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le

rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.
- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spéciale ou de provisions ou à un report à nouveau.
- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque Actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 49.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment. A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial. Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51.

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre les mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendant ou descendants est interdite.

Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales

libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII.

Election de domicile - Compétence.

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 57.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

TITRE VIII.

Disposition finale.

Art. 58.

Les présents statuts sont adoptés en date du 17/02/1999, par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Bujumbura, le 17/02/1999.

1. NTAMWISHIMIRO Euloge
2. BYUN JAE MOON
3. NGARUKO Emmanuel

Acte Notarié N° 18.325/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt troisième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

Mr NTAMWISHIMIRO Euloge (Sé)

Mr BYUN MOON (Sé)

Mr NGARUKO Emmanuel (Sé).

Les Témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr NYANDWI Charles (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-troisième jour du mois de Février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.325 du volume 166 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 1228/B du 23/2/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500x18)	: 27.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	35.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6387. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 1/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent quatre-vingt sept.

Dépôt : 10.000

Copies : 3.650

Quittance n° 45/5868/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine (Sé)

SOCIETE STUDIO A.V. BUJA

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur Alphons VANHOYWEGNEN
2. Madame Agnès KAVURA MISAGO
3. Madame Victoire MISAGO

Il est créé une Société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

Chapitre I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée - Forme.

Art. 1.

Il est constitué entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation burundaise en vigueur, une société anonyme (S.A) sous la dénomination de "STUDIO A.V. BUJA".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale, laquelle sera publiée au bulletin officiel du Burundi. Le Conseil d'Administration pourra créer des sièges

administratifs et des succursales, bureaux, agences et dépôts en n'importe quel lieu tant de la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale et Extraordinaire des Actionnaires convoquée à cet effet.

Art. 4.

La Société a pour objet la conception d'art graphique, la production des bandes dessinées, des caricatures, des posters, des dessins animés, du logo's et du graphisme général. La Société pourra également réaliser des importations du matériel graphique et de dessin pour la réalisation de sa mission.

Chapitre II.

Capital social - Actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 3.000.000 Fbu (Trois Millions de francs burundais) et est représenté par 30 actions de 100.000 Fbu chacune. Ce capital social est

constitué d'apports en numéraires de 2.000.000 Fbu (Deux millions de francs burundais) et d'un apport en nature d'une valeur de 1.000.000 Fbu (Un million de francs burundais) représenté par le mobilier et les appareils audiovisuels.

Art. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur et entièrement libérées.

Art. 7.

Les actions souscrites sont réparties de la manière suivante.

1° Monsieur Alphons VANHOYWEGN	: 23 actions
2° Madame Agnès KAVURA MISAGO	: 5 actions
3° Madame Victoire MISAGO	: 2 actions

Art. 8.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

Art. 9.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Lors de toute augmentation de ce capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 10.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 11.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi.

Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession,

du Conseil d'Administration et au profit d'une cession agréée par lui. Tous les frais du transfert sont à charge de l'acquéreur.

Les actions au porteur sont numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs. La cession d'une action au porteur s'effectue par une simple transmission du titre.

Art. 12.

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Chapitre III.

Administration - Gestion - Surveillance.

Section I.

Assemblée Générale d'Actionnaires.

Art. 13.

L'Assemblée Générale est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées des versements exigibles. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Art. 14.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à statuer sur la modification des statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Les décisions seront prises à majorité simple.

Art. 15.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de

réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique "Divers".

Art. 16.

Sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation et à la réduction du capital social, à la dissolution de la Société ou à la fusion avec une ou plusieurs Sociétés ayant les mêmes objectifs.

Art. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle se tient au moins une fois l'année et au plus tard le 31 Mars de chaque année.

Art. 18.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours avant la tenue de la réunion.

Art. 19.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Art. 20.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation.

Art. 21.

Pour assister à l'Assemblée Générale, les Actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la Société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. A chaque Assemblée est tenu une feuille de présence. Cette feuille indique les noms, prénoms et domiciles ainsi que le nombre des actions et le nombre de voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 22.

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux scrutateurs, ainsi que par un secrétaire, tous actionnaires.

Art. 23.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits des copies à publier sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 24.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Section 2.

Conseil d'Administration.

Art. 25.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres, nommés pour un mandat de 4 ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocable par elle. Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la Société. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui, soit ratifiera la/les nomination (s) décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible. En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il peut accomplir, au nom de la Société tous les actes d'administration et de disposition dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 28.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs spéciaux et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 29.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Art. 30.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et au moins tous les six (6) mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des Administrateurs le demandent.

Art. 31.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues, de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandat sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 32.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour la mission ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 3.**Direction Générale.****Art. 33.**

La gestion courante est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la Société dans les rapports de cette dernière avec les tiers. Le Conseil d'Administration détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 34.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Art. 35.

Les conventions passées entre la Société et l'un de ses Actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la Société par personne interposée.

Section 4.**Commissariat aux Comptes.****Art. 36.**

Le contrôle de la Société est exercé par un Commissaire aux Comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 37.

Le Commissaire aux Comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et généralement de toutes les

écritures de la Société. Le Commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenable et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au Commissaire aux Comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 38.

Ne peuvent être Commissaires aux Comptes :

- 1° Les Actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement.
- 2° Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la Société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi que les conjoints de ces personnes.

Art. 39.

En cas de faute ou d'empêchement, le Commissaire aux Comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Chapitre IV.

Écritures sociales - Répartitions.

Art. 40.

L'année sociale commence le premier Janvier pour finir le trente et un Décembre de chaque année.

Art. 41.

Au trente et un Décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le Compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet au Commissaire aux Comptes.

Art. 42.

Tout actionnaire peut consulter mais sans le déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 43.

L'excédent favorable du compte des profits et pertes après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la Société ; il sera réparti entre les associés en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

L'Assemblée Générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sociaux sera affecté à la création d'un fonds de réserve spéciale ou reporté à nouveau.

Les dividendes sont payables aux époques et de la manière fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 44.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Art. 45.

La perte de la moitié du capital fixé par les parties doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait des pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au tiers du capital initial, les associés décident au cours de l'Assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la Société, ou à l'augmentation du capital d'un montant ou moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Chapitre V.

Dissolution - Liquidation.

Art. 46.

La Société prendra fin par :

- la réalisation ou l'extinction de son objet social
- l'annulation du contrat de la Société

- la dissolution décidée par les associés ou prononcée par le Tribunal sur demande d'un associé pour juste motif
- le jugement de mise en liquidation de la Société
- la cession de tous ses actifs
- tout autre motif approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Art. 47.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit,

les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire pour nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de précision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Expertise du matériel appartenant à Monsieur Alphonse VANHOYWEGEN.

N°	Désignation	Qté	P.U.à neuf	Valeur totale à neuf	Date d'ac- quisition	% de vétusté	Valeur actuelle
1	TV Monitor PHILIPS	1	240.000	240.000	1995	75	180.000
2	Enregistreur VIDEO SAMSING	1	140.000	140.000	1995	75	105.000
3	Enregistreur VIDEO SEMI-PRO JVC	1	230.000	230.000	1995	75	172.500
4	Chargeur batterie CAMERA	1	60.000	60.000	1998	95	57.000
5	Fax OLIVETTI	1	350.000	350.000	1997	90	315.000
6	Table de dessin	1	100.000	100.000	1998	100	100.000
7	Table	1	60.000	60.000	1998	100	60.000
8	Bureau	1	120.000	120.000	998	100	120.000
9	Armoire	1	50.000	50.000	95	90	45.000
10	Etagère	1	10.000	10.000	98	100	10.000
11	Lampe bureau massive	3	17.100	51.300	1996	90	46.170
12	Ventilateur TOSHIBA	1	20.500	20.500	1996	75	15.375
13	Etagère	1	40.000	40.000	1998	100	40.000
14	CAMERA SIERA	1	600.000	600.000	1995	75	450.000
15	Perforateur	1	4.600	4.600	1998	100	4.600
16	Agrafeuse (petit modèle)	1	3.000	3.000	1998	100	3.000
17	Trace-lettres 1 mm	1	7.000	7.000	1998	100	7.000
18	Trace-lettres 0,7 mm	1	5.000	5.000	1998	100	5.000
19	Latte 40 cm	2	300	600	1998	100	600
20	Latte 20 cm	1	200	200	1998	100	200
21	Equerre carré 10 cm	1	600	600	1998	100	600
22	Calculatrice Canon simple	1	4.000	1998	1998	100	4.000
23	Compas STAEDTLER ARCO	1	3.000	3.000	1998	100	3.000
	TOTAL			2.099.8000			1.744.045

Nous disons un million sept cent quarante quatre mille quarante cinq francs burundais.

Pour la société générale de services

Célestin NYAWENDA
Architecte

Ir. Pascal NKUNZUMWAMI
Administrateur-Directeur Général

Art. 48.

Le liquidateur est le seul représentant de la Société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre les mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 49.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendant ou descendant est interdite.

Art. 50.

Après paiement des dettes et charges de la Société, le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs actions respectives, chaque action conférant un droit égal.

Art. 51.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi sur les Sociétés Commerciales privées.

Chapitre VI.

Disposition finale.

Art. 52.

Les présents statuts sont adoptés en date du 01/02/99 pour tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale constitutive.

Fait à Bujumbura, le 01/02/99.

Les actionnaires :

1. Monsieur Alphons VANHOYWEGEN
2. Madame Agnès KAVURA MISAGO
3. Madame Victoire MISAGO

Acte Notarié N° 18.243/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le quatrième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYA-

NDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur onze Pages.

Les Comparants :

- Alphons VANHOYWEGEN (Sé)
- Agnès KAVURA Misago (Sé)
- Victoire MISAGO (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.243 du volume 165 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/1080/B du 4/2/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 21.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>29.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6385. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/2/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent quatre-vingt cinq.

Dépôt : 10.000

Copies : 2.850

Quittance n° 45/0716/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

C. DIVERS

Signification de jugement à domicile inconnu.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le 15^{ème} jours du mois de juillet. A la requête de NKUNDA-BANYANKA Patrice je soussigné NIRAGIRA Safia, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural ai signifié à NKURUNZIZA Eric fils de KADOMO et de NDAYISENGA (ev) Né à BWIZA 1972, umunyeshule, aba muri ROHERO II N° 45 Av. Bututsi, copie de l'expédition d'un Jugement rendu par défaut le 21/5/97 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural dont le dispositif est conçu comme suit :

- 1° Irakiriye urubanza n° R.P. 0064 nkuko yarushikirijwe n'Umushikirizamanza kandi ivuze ko imburano ziwe zishemeye mu bice vyazo vyose.
- 2° NKURUNZIZA Eric aragiriye icaha yagirizwa.
- 3° Ahanishijwe umunyororo w'agateganyo w'ukwezi kumwe mu kiringo c'amezi atandatu (1 mois de S.P.P. avec sursis de 6 mois) hamwe n'ihadabu

ry'amafranga ibihumbi bitanu (5.000 Frs d'amende) ataritanze apfungwe imisi 30 ace ahebwa.

4° Abaserukira uwagiriwe icaha bazokwitwarira indishi ukundi gusha.

5° Amagarama atangwa na NKURUNZIZA Eric nayo ni 3900 Frs.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural et en ai fait parvenir un extrait de Monsieur le Directeur du Département du contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.)

Coût : 150 Frs

Dont acte

Huissier.

Signification de l'Arrêt à domicile inconnu.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le 23^{ème} jour du mois d'Avril. A la requête de SIMBESHERE Simon, résidant à Rohero II, Avenue KUNKIKO, N° 18 Tél. : 22 4270 Je soussigné, KUBWIMANA Théopiste Huissier près la Cour d'Appel à Bujumbura ;

Ai signifié à Giusti Fabrizio. L'extrait de l'arrêt, R.C.A. 3242 en cause SIMBESHERE Simon contre Giusti Fabrizio dont le dispositif est ainsi libellé :

Statuant publiquement et sur pièces, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Reçoit l'appel et le déclare partiellement fondé ;
- Dit pour droit que Giusti doit payer à SIMBESHERE Simon une somme de 284.250 FBU majorée des

intérêts judiciaires calculés à 6% l'an depuis le prononcé du jugement du 29/9/1992 jusqu'à parfait paiement ;

- Le condamne également à payer 4% de cette somme à titre de droit proportionnel ;
- Met les frais de l'instance à charge de Giusti Fabrizio.

Attendu que le signifié n'a pas actuellement une résidence ou domicile connu dans ou hors du Burundi ;

J'ai affiché une copie de cet exploit à la porte principale de la Cour et fait publier son extrait au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

Dont acte,

L'Huissier.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.